Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada

Juillet 2007

Service canadien de la faune
Comité sur la sauvagine

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs – numéro 21

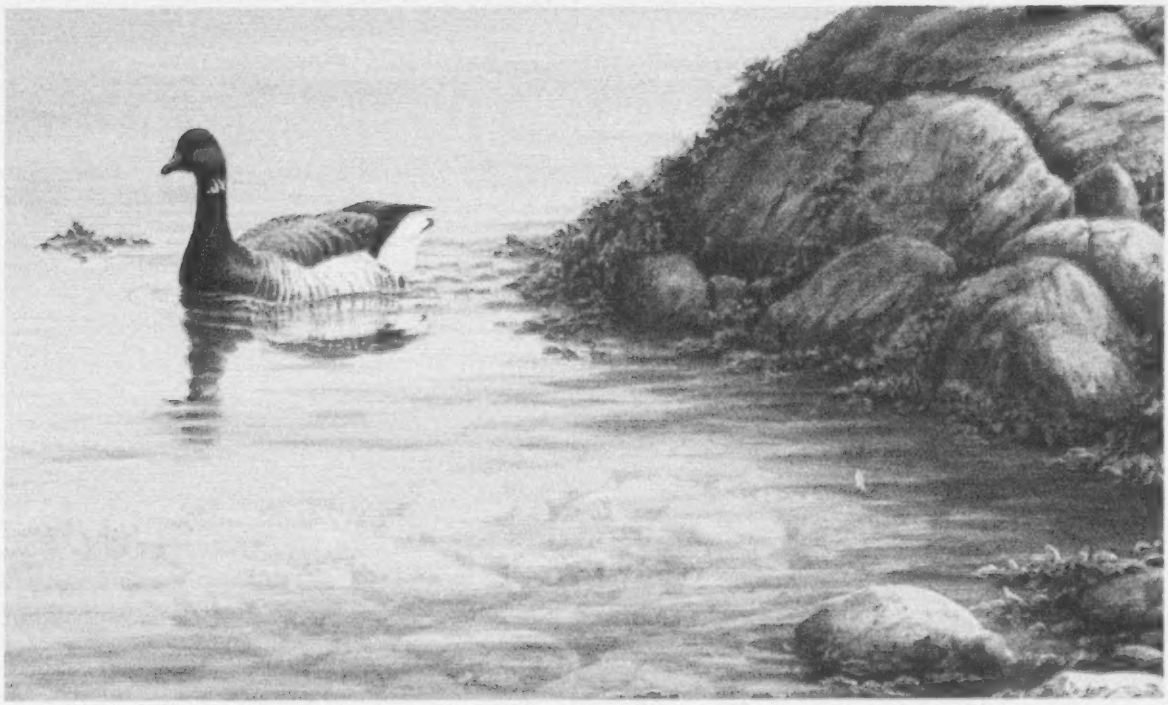

Environnement Canada Environment Canada

Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages et le Service canadien de la faune (SCF), veuillez visiter les sites Web suivants :

Site Web national du SCF : www.cws-scf.ec.gc.ca

Sites Web régionaux du SCF :
Région de l'Atlantique : www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html
Région du Québec : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html
Région de l'Ontario : www.on.ec.gc.ca/wildlife/intro-f.html

Autres sites régionaux d'Environnement Canada :
Région des Prairies et du Nord : www.mb.ec.gc.ca/nature/index.fr.html
Région du Pacifique et du Yukon : www.pyr.ec.gc.ca/nature/nature_flndex.htm

---

CONSEIL UTILE :

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum le risque d'exposition au virus, Environnement Canada recommande la consultation du site Web ci-dessous, un site de l'Agence de santé publique du Canada.

http://www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index.html (anglais)
http://www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html (français)

Page couverture :

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada de 2006, intitulé « Moment de repos – Bernaches cravants », est une œuvre du peintre animalier canadien Pierre Leduc, du Québec.

Par l'intermédiaire d'un partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. Grâce à ce partenariat unique avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada a pu consacrer, depuis 1985, plus de 30 millions de dollars à des milliers de projets de conservation de l'habitat dans l'ensemble du Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada et sur le programme du Timbre et des reproductions sur la conservation des habitats fauniques, veuillez communiquer avec Habitat faunique Canada au 613-722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1-800-669-7919. Vous pouvez également obtenir ces renseignements sur le site Web d'Habitat faunique Canada à l'adresse www.whc.org.

Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada

Juillet 2007

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs – numéro 21

Éditeurs

Le présent rapport a été préparé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et révisé par Eric Reed, Kathryn M. Dickson et Susan Barleben (SCF, Bureau national).

Le présent rapport devrait être cité comme suit :

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2007. *Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada : juillet 2007*, Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. nº 21.

Commentaires :

Les commentaires relatifs au présent rapport, au processus d'établissement des règlements ou à d'autres points concernant des préoccupations nationales portant sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient être envoyés à l'adresse suivante : Directeur général, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) KIA 0H3.

Les commentaires particuliers à une région devraient être envoyés au directeur régional approprié, Service canadien de la faune, Service de la conservation de l'environnement, aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17, Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Région du Québec : 1141, route de l'Église, C.P. 10100, Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4.
Région des Prairies et du Nord : Twin Atria n° 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R. 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Publié avec l'autorisation du
Ministre de l'Environnement
Service canadien de la faune

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2007
N° de catalogue : CW69-16/21-2007F
ISBN 978-0-662-46448-8
ISSN 1497-0139

Il est possible d'obtenir des exemplaires du présent rapport auprès de :

http://www.cws-scf.ec.gc.ca/mbc-com/default.asp?lang=Fr&n=62F2AA13

TABLE DES MATIÈRES

Renseignements généraux 1

Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse 1

RELEVÉS DES POPULATIONS REPRODUCTRICES DE 2007 – Renseignements préliminaires 2

CANARDS 2

Colombie-Britannique 2

Prairies du Canada 3

Est du Canada 3

OIES et BERNACHES 4

Oies, bernaches et cygnes dans l'ouest de l'Arctique canadien 4

Petite Oie des neiges de l'île Wrangel 5

Bernache du Canada, population du Pacifique 5

Oies et bernaches dans le centre de l'Arctique canadien 6

Grande Oie des neiges 6

Conditions de reproduction des oies et bernaches de l'ouest de la baie d'Hudson, de la région de la rivière McConnell et du Nunavut 6

Bernache du Canada, population du sud de la baie James 7

Bernache du Canada, population de la vallée du Mississippi 7

Bernache du Canada, population de l'est des Prairies 7

Bernache du Canada, population de l'Atlantique Nord 7

Bernache du Canada, population de l'Atlantique 8

Stratégie de récolte du Canard noir 8

Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges 9

Règlements de chasse pour la saison 2007-2008 11

Terre-Neuve-et-Labrador 11

Île-du-Prince-Édouard 11

Nouvelle-Écosse 11

Nouveau-Brunswick 11

Québec 12

Ontario 12

Manitoba 13

Saskatchewan 13

Alberta 13

Colombie-Britannique 13

Nunavut 14

Territoires du Nord-Ouest 14

Yukon 14

Signalement de bagues récupérées sur le Web 14

Environnement Canada et Postes Canada améliorent le rendement des ventes de permis de chasse 15

Consultations à propos de l'avenir du Timbre sur la conservation des habitats fauniques 15

Mises à jour du Règlement sur les oiseaux migrateurs 16

Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite 16

Nouvelle disposition concernant le gaspillage des oiseaux migrateurs 16

Ajout d'une nouvelle grenaille non toxique 16

Modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs visant à permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs aux fins de dépistage de maladies 17

Bibliographie 17

Annexe A 19

Les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs de 2007 par province et territoire 19

Renseignements généraux

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants concernés. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) produit trois rapports chaque année. Le rapport de novembre, *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient des renseignements sur les populations et autres aspects biologiques relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le rapport de décembre, *Propositions de modification du* Règlement sur les oiseaux migrateurs *du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux *Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* (voir le rapport de décembre, annexe B). Ces deux rapports sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse dans ce pays. Le troisième rapport, *Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada*, publié en juillet, résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir.

Au Canada, le processus d'élaboration de règlements requiert que toutes les modifications soient sous forme de propositions finales au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année à venir ne soit disponible. Cette situation ne pose généralement pas de difficultés, puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées pendant plusieurs années; cependant, dans certains cas, les résultats des récents relevés de la récolte ou des populations reproductrices, effectués en mai et en juin, montreront la nécessité d'apporter des modifications à l'échelle nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. **En pareil cas, le Service canadien de la faune publiera un bulletin mettant à jour les règlements.**

Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel est établi afin de satisfaire l'exigence voulant que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- Début novembre : le rapport de novembre, contenant des renseignements de nature biologique, est distribué par le bureau national du SCF.
- Novembre et décembre : les autorités élaborent des propositions relatives aux règlements de chasse en collaboration avec les directeurs régionaux du SCF.
- Le 13 décembre : les régions du SCF fournissent au bureau national du SCF les modifications proposées aux règlements de chasse (avec justifications) pour l'année à venir, ainsi que toute autre information qui devrait être comprise dans le rapport de décembre, dont les préavis relatifs aux items à venir dans les années futures. Les descriptions des changements aux zones sont envoyées par les régions du SCF à l'Arpenteur général pour examen, approbation et traduction.
- Début janvier : le bureau national du SCF distribue le rapport de décembre, lequel comprend les propositions relatives aux règlements, afin de permettre la consultation publique, inter-régionale et internationale.
- Le 21 février : les réponses des consultations doivent être reçues aux bureaux des directeurs régionaux du SCF qui assurent ensuite leur distribution aux provinces et territoires.
- De la mi-janvier à la mi-février : les régions du SCF travaillent avec les provinces et les territoires pour parachever les propositions relatives aux règlements.
- Le 10 mars : les propositions finales ainsi que le texte final et les abrégés des règlements de chasse sont envoyés par les directeurs régionaux du SCF au bureau national du SCF.
- D'avril à mai : le bureau national du SCF entreprend le processus visant la préparation des documents juridiques et l'obtention de l'approbation des propositions relatives aux règlements.
- Début juin : les règlements de chasse finaux, modifiés si nécessaire pour tenir compte des commentaires du public, deviennent loi.

- Le 15 juillet : les abrégés des règlements de chasse sont disponibles aux points de vente de Postes Canada.
- Fin juillet : le bureau national du SCF termine le rapport de juillet, lequel comprend les propositions finales relatives aux règlements de chasse ainsi que les abrégés de ces règlements.
- Fin août : les règlements codifiés sont mis à la disposition des régions du SCF.

Note pour les lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration de règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour répondre aux exigences du processus de réglementation canadien, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du *Flyway Council* et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais de ce qui est devenu loi.

RELEVÉS DES POPULATIONS REPRODUCTRICES DE 2007 – Renseignements préliminaires

Les renseignements provenant de programmes sur le terrain entrepris au printemps 2007 sont fournis pour les régions pour lesquelles de nouvelles données étaient disponibles au moment de rédiger le présent rapport. Il est à noter que ces renseignements sont préliminaires. Les résultats de ces relevés des populations reproductrices de 2007 ainsi que les résultats d'autres relevés seront décrits en détail et comparés à l'ensemble des données historiques dans le rapport de novembre 2007, *Situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*.

CANARDS

Colombie-Britannique

(Breault, SCF, comm. pers.)

Les accumulations de neige ont établi sinon frôlé des records dans l'intérieur de la Colombie-Britannique durant l'hiver 2006-2007. Dans l'intérieur méridional, les niveaux d'eau sur les terres humides de basse élévation étaient les mêmes qu'en 2006, mais bien inférieurs à la moyenne de 1996 à 2006. Dans le nord et le centre de l'intérieur, les niveaux d'eau des terres humides de basse élévation ont été plus élevés que la moyenne. Les accumulations record de neige ont entraîné un gel complet ou partiel d'une plus grande proportion des terres humides, à des élévations aussi basses que 1067 m (3500 pi), beaucoup plus basses que les niveaux habituels de la couverture de neige et de glace de 1372 m (4500 pi) observés dans les années antérieures. Dans l'intérieur méridional, les conditions de l'habitat de reproduction étaient piètres, semblables à celles de mai 2006, tandis qu'elles étaient bonnes au centre et au nord de l'intérieur.

Deux relevés importants ont servi à estimer les tendances des populations de canards en Colombie-Britannique : un relevé aérien à grande échelle (10 millions d'hectares) de l'intérieur de la Colombie-Britannique, et un ensemble répété de dénombrements au sol couvrant des terres humides sélectionnées du plateau du sud et du centre de l'intérieur de la Colombie-Britannique.

Le relevé aérien de la sauvagine reproductrice a été mené dans le plateau du centre de l'intérieur de la Colombie-Britannique en mai 2006 et 2007 sur une aire couvrant plus de 10 millions d'hectares. La technique utilisée pour effectuer le relevé était similaire à celle ayant servi pour le relevé effectué dans le milieu du continent, sauf que toutes les observations de sauvagine étaient géoréférencées et associées à un type d'habitat (p. ex. ruisseau, terre humide, rivière, lac, terrain agricole) et à un ensemble écologique (écosection) pour permettre, par la suite, d'établir les relations écosystème-habitat particulier-espèce et d'élaborer des modèles d'utilisation du paysage. Les estimations des populations de sauvagine sont calculées de façon distincte pour chaque écosection et pour la totalité du territoire couvert par le relevé. Nous estimons que la partie du plateau du centre de l'intérieur couverte par les relevés de mai 2006 comptaient 420 641 individus nicheurs de sauvagine. Le Canard colvert était l'espèce la plus abondante, comptant pour 25 % de la totalité des populations estimées de sauvagine. Les données de mai 2007 sont toujours à l'étude, mais il semble qu'il y ait plus de sauvagine reproductrice et de Canards colverts qu'en mai 2006.

L'indice à long terme de l'utilisation par les canards de la Colombie-Britannique découle du *Cooperative Wetland Survey*, un projet interinstitutions lancé en 1987 qui a pour objectif de caractériser l'abondance de la sauvagine reproductrice et migratrice dans les terres humides de la Colombie-Britannique. Le relevé comporte six dénombrements au sol répétés d'oiseaux aquatiques dans près de 400 terres humides situées sur des propriétés privées ainsi que des terres appartenant aux peuples autochtones et aux

gouvernements provinciaux et fédéral. Environ 290 de ces terres humides ont été suivies de manière constante chaque année depuis 1988. Pour des raisons analytiques, ces dernières sont désignées sous le nom de « terres humides de référence », car elles permettent des comparaisons à long terme de l'abondance de la sauvagine sur une quantité fixe d'habitats. Le traitement des données de mai 2007 n'est pas encore terminé, mais on s'attend à ce que les résultats soient similaires à ceux de mai 2006, reflet d'un printemps tardif et sec et de conditions générales de bas niveaux d'eau dans les terres humides du sud de la Colombie-Britannique. Les dénombrements au sol ciblaient un nombre fixe de terres humides permanentes et saisonnières, et les résultats ne sont pas rajustés selon un indice annuel de disponibilité d'étangs.

Prairies du Canada

(Caswell et Schuster, 2007)

Les prairies, les prairies-parcs et les régions boréales de l'ouest du Canada font l'objet d'un relevé annuel, en mai, dans le cadre du relevé des populations et des habitats de la sauvagine effectué conjointement par le U.S. Fish and Wildlife Service (USFWS) et le SCF. L'aire de relevé couvre la majeure partie de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ainsi que des parties des Territoires du Nord-Ouest (strates 13 à 18, 20 à 40 et 75 à 77). Le nombre d'étangs dans cette aire de relevé a augmenté de 13 % par rapport à celui de 2006, pour s'établir à 5,04 millions d'étangs, ce qui est supérieur de 46 % à la moyenne à long terme. Le nombre d'étangs dénombrés avait augmenté de 11 % au Manitoba, de 10 % en Saskatchewan et de 23 % en Alberta comparativement à 2006. Les précipitations enregistrées du 1er avril à la mi-juin ont varié de la moyenne à au-dessus de la moyenne à l'échelle des Prairies.

Le nombre total de canards a augmenté de 1 % par rapport à 2006 dans les Prairies du Canada, pour atteindre un niveau de 26 % supérieur à la moyenne à long terme. La plupart des augmentations ont été enregistrées dans le sud des Prairies, alors que les niveaux ont été semblables à l'année passée dans les régions plus au nord. Le nombre de Canards colverts a augmenté de 4 % par rapport à l'année passée, mais, dans l'ensemble, est demeuré inférieur de 5 % à la moyenne à long terme. Pour leur part, les effectifs de Canards pilets ont diminué de 23 % par rapport à 2006, pour atteindre environ 1,3 million, mais étaient de 36 % inférieurs à la moyenne à long terme. Les populations de Fuligules milouinans et de Petits Fuligules ont diminué de 24 % par rapport à l'année dernière, ce qui maintient leur tendance à la baisse et les place 41 % en dessous de la moyenne à long terme. Le nombre de Fuligules à dos blanc a connu une croissance de 17 % par rapport à 2006, et était 74 % au-dessus de la moyenne à long terme.

Est du Canada

(Gilliland, Bordage, Ross, SCF, comm. pers.)

Dans l'est du Canada, les populations reproductrices de sauvagine sont suivies annuellement au moyen de l'Inventaire de la sauvagine dans les aires de reproduction de l'est du Canada (ci-après Inventaire de la sauvagine dans l'est du Canada). Le Service canadien de la faune effectue un relevé systématique en hélicoptère au-dessus de la région du bouclier boréal, du nord-est de l'Ontario à Terre-Neuve, et la région des hautes terres de l'Atlantique qui s'étend de la Gaspésie (Québec) à la Nouvelle-Écosse. Le U.S. Fish and Wildlife Service réalise un relevé aérien effectué en aéronef qui couvre des parties de l'est du Canada et du nord-est des États-Unis. Un tel travail est effectué depuis 1990 dans le cadre du Plan conjoint sur le Canard noir (PCCN) du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS). Les relevés sont conçus et prévus principalement dans le but de fournir des estimations et des tendances fiables des populations reproductrices du Canard noir, une espèce à nidification hâtive.

Historiquement, les données de ces relevés ont été analysées séparément, malgré un certain chevauchement de la couverture géographique. En 2004, le SCF et le U.S. Fish and Wildlife Service ont accepté d'intégrer les deux relevés, de produire des estimations composites, de réduire la portée du chevauchement et d'élargir la région géographique couverte. Les données présentées dans le rapport de novembre 2007 sur la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada représenteront une intégration des résultats provenant des deux plateformes de relevé. Entre temps, le présent rapport fournit les premières impressions provenant des chefs d'équipe canadiens du relevé effectué par hélicoptère.

Terre-Neuve-et-Labrador – Les conditions printanières ont été relativement tardives par rapport aux dernières années à Terre-Neuve-et-Labrador, et la période de relevé était la même qu'au milieu des années 1990 (13 mai au 3 juin). Une importante couche de glace recouvrait les plans d'eau des hautes élévations de Terre-Neuve et de la presque totalité du Labrador. Même si le nombre de Canards noirs a montré un accroissement prometteur au

milieu des années 1990, il a diminué entre 2000 et 2005. En 2007, l'estimation du nombre de Canards noirs était plus élevée que celle de 2006, ce qui indique que la tendance à la baisse s'est renversée et que l'accroissement observé à la saison 2005 se poursuit. Le nombre de Fuligules à collier a augmenté depuis 2003 et demeure élevé en 2007. Finalement, le nombre de Sarcelles d'hiver américaines a diminué en 2003, mais leur densité est plus élevée en 2007 (Gilliland, SCF, comm. pers.).

Québec – Au Québec, le temps chaud au début du printemps 2007 annonçait un printemps précoce. Les températures ont toutefois changé pour devenir froides pour la saison et les conditions printanières se sont révélées normales, en fin de compte, sauf en ce qui a trait aux faibles précipitations qui ont favorisé l'apparition de nombreux feux de forêt au printemps. Dans l'ensemble, les conditions du relevé 2007 effectué dans la forêt boréale ont été bonnes. Le relevé s'est déroulé du 1er au 28 mai. Le nombre total de couples reproducteurs de sauvagine observés dans la forêt boréale constituait le troisième plus élevé depuis le début des relevés, en 1990 (une augmentation de 22 % par rapport à l'an dernier). Le nombre de Canards noirs – l'espèce la plus abondante – était supérieur de 7 % à celui de l'année dernière selon la partie du dénombrement effectué en hélicoptère du relevé de cette année. Toujours selon ce dénombrement, la population de Canards noirs serait, en 2007, supérieure de 39 % à la moyenne de 1990 à 1999. Entre autres espèces, un nombre record de 102 498 équivalents-couples de Fuligules à collier a été observé en 2007 (Bordage, SCF, comm. pers.).

Ontario – En 2007, le printemps s'est installé lentement, présentant des conditions froides et nuageuses, mais le temps s'est rapidement réchauffé au cours de tout le mois qu'a duré le relevé dans les régions du sud, du centre et du nord-est de l'Ontario. La phénologie de l'habitat était pratiquement normale durant la période de construction des nids et ce sont surtout des couples et des mâles seuls qui ont été observés, particulièrement chez les grands canards de surface. Les chiffres semblent légèrement à la hausse chez un certain nombre d'espèces, dont le Canard noir, et en ce qui concerne le nombre total de sauvagine. Les accumulations de neige, survenues à une période particulièrement avancée de l'hiver, étaient bonnes dans le centre et le nord-est de l'Ontario, et les niveaux d'eau durant le relevé ont semblé correspondre à la moyenne. Les conditions climatiques durant l'incubation et l'élevage des jeunes étaient en général plus chaudes que la moyenne, sans coups de froid prolongés, réunissant ainsi de bonnes conditions pour une nidification féconde (Ross, SCF, comm. pers.).

OIES et BERNACHES

Oies, bernaches et cygnes dans l'ouest de l'Arctique canadien

(Hines, SCF, comm. pers.)

Petite Oie des neiges (population de l'ouest de l'Arctique)

Plus de 95 % des Oies des neiges dans l'ouest de l'Arctique canadien se reproduisent sur l'île Banks. Le nombre d'Oies des neiges se reproduisant sur l'île Banks a augmenté, passant d'environ 100 000 oiseaux en 1960 à plus d'un demi-million en 2002.

Le reste de la population d'Oies des neiges de l'ouest de l'Arctique se reproduit dans de petites colonies, sur le continent, dans les refuges d'oiseaux migrateurs de la rivière Anderson et de l'île Kendall. La taille des populations sur le continent a varié d'une année à l'autre (l'île Kendall) ou elle a connu un déclin (rivière Anderson) au cours de la dernière décennie. Des relevés aériens dans deux aires de nidification du continent (et des dénombrements au sol plus détaillés à la rivière Anderson) effectués en juin 2007 indiquent que même si la nidification avait presque une semaine de retard, l'activité reproductrice dans les refuges d'oiseaux de l'île Kendall et de la rivière Anderson était bonne comparativement à bon nombre d'années de la fin des années 1990 et du début des années 2000. Comme il a été observé fréquemment durant la dernière décennie, la plupart des nids situés à la rivière Anderson ont été détruits par des grizzlis, ce qui fait en sorte que la production de jeunes à cet endroit sera faible. La migration des Oies des neiges au-dessus de l'ouest de l'Arctique continental vers les principales colonies de reproduction de l'île Banks accusait un retard d'environ une semaine par rapport à la normale. Néanmoins, un relevé par photographies aériennes effectué à la mi-juin indiquait une bonne activité de nidification dans l'aire principale de reproduction située près de la Big River. Dans l'ensemble, on s'attend à ce que la production sur l'île Banks soit moyenne cette année.

Oie rieuse (population du milieu du continent)

Dans l'ouest de l'Arctique, l'Oie rieuse se reproduit principalement sur le continent. Les données recueillies lors de relevés aériens dans la région du delta du Mackenzie et de la péninsule de Tuktoyaktuk en juin 2007 indiquaient une bonne

activité reproductrice de l'Oie rieuse. Ainsi, on s'attend à ce que la production d'Oies rieuses atteigne au moins la moyenne en 2007.

Bernache du Canada et Bernaches de Hutchins (population des Prairies à herbes courtes)

Les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins sont beaucoup moins nombreuses sur la portion continentale de l'ouest de l'Arctique que les Oies rieuses. Néanmoins, la productivité de la Bernache du Canada semble avoir suivi celle de l'Oie rieuse dans cette région par le passé, et on s'attend à une bonne activité reproductrice ainsi qu'à une production correspondant au moins à la moyenne pour 2007. L'île de Victoria, où bon nombre des Bernaches de Hutchins de la population des prairies à herbes courtes de l'ouest de l'Arctique se reproduisent, a connu un printemps relativement tardif. Ainsi, il est possible que le succès de la reproduction y soit moindre que sur le continent.

Cygne siffleur (population de l'Est)

La région du delta du Mackenzie et les zones avoisinantes de la partie continentale de l'ouest de l'Arctique constituent une des aires de reproduction les plus importantes pour le Cygne siffleur en Amérique du Nord. Les relevés effectués dans cette région en 2007 indiquent de bons nombres de cygnes nicheurs et une période de nidification relativement précoce. Par conséquent, une production près de la moyenne devrait être observée cette année.

Bernache cravant noire

La portion continentale de la région désignée des Inuvialuit constitue l'une des aires de reproduction les plus importantes pour les Bernaches cravant de la voie de migration du Pacifique, dans l'Arctique canadien, et plus de 6000 Bernaches cravants adultes se trouvaient sur le continent de 1995 à 1998 (Hines et Wiebe, 2006).

Depuis les années 1970, la population de Bernaches cravants noires sur le continent de la région désignée des Inuvialuit a apparemment augmenté dans certaines zones, mais a diminué de 80 à 90 % dans le Refuge d'oiseaux migrateur du delta de la rivière Anderson, lequel a déjà constitué l'aire de reproduction la plus importante de la Bernache cravant noire au Canada. Dans les années 1970, on pouvait observer jusqu'à 1200 couples reproducteurs à la rivière Anderson, mais leur nombre a diminué jusqu'à environ 100 ou 200 oiseaux reproducteurs en 2005-2007 (Hines, données inédites). Apparemment, au cours des dernières années, les nids des Bernaches cravants situés à la rivière Anderson ont été grandement attaqués par les prédateurs, particulièrement des grizzlis de Richardson. De plus, des preuves montrent que la qualité et la quantité de l'habitat a diminué à la rivière Anderson, possiblement en raison de l'inondation du delta extérieur par l'eau salée causée par des vagues de tempête (Armstrong, 1998).

À l'heure actuelle, des études sont effectuées par le SCF pour évaluer la possibilité que la perte d'habitat et la prédation des grizzlis soient des causes possibles du déclin à long terme du nombre de Bernaches cravants noires et d'Oies des neiges dans la région de la rivière Anderson.

Petite Oie des neiges de l'île Wrangel

(*Baranyuk, Réserve de l'île Wrangel, la Russie, comm. pers.*)

La colonie de Petites Oies des neiges de l'île Wrangel (Russie) est surveillée par des biologistes russes qui ont enregistré un déclin de la population, passant de 120 000 oiseaux reproducteurs en 1970, à moins de la moitié de ce total dans les années 1990 (Kerbes et al., 1999). Cette population intéresse beaucoup le Canada parce qu'elle migre par l'ouest du Canada à l'automne et au printemps, et parce que plus de la moitié de la population hiverne dans le delta du Fraser (Colombie-Britannique) et dans le delta voisin de Skagit (Washington). V. Baranyuk a signalé que la population de Petites Oies des neiges se reproduisant à l'île Wrangel au printemps 2007 comptait 140 000 oiseaux, soit une augmentation par rapport aux 130 000 à 135 000 oiseaux de l'an dernier. En 2007, les conditions de reproduction n'étaient pas aussi bonnes que lors des deux dernières années. La colonie principale comptait environ 35 000 nids (une baisse par rapport aux 48 000 de l'an dernier), avec un succès de reproduction de 85 %, supérieur aux moyennes à long terme. Cela représente une suite sans précédent de bonnes années de reproduction sur l'île Wrangel.

Bernache du Canada, population du Pacifique

(*Breault, SCF, comm. pers.*)

La population du Pacifique de la Bernache du Canada fait l'objet d'un relevé dans le cadre des relevés au sol de la sauvagine de l'intérieur de la Colombie-Britannique, décrits dans la section de ce rapport portant sur les canards. Le traitement des données de mai 2007 n'est pas encore terminé; ces données seront publiées dans le rapport de

novembre *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*.

Oies et bernaches dans le centre de l'Arctique canadien

(Alisauskas, EC-S&T, comm. pers.)

Selon les impressions générales sur les conditions de reproduction dans le centre de l'Arctique canadien, la nidification semble avoir été très tardive cette année. Les premières estimations des dates moyennes de construction des nids des Oies de Ross et des Petites Oies des neiges sont le 19 juin, comparativement à une moyenne à long terme, entre 1991 et 2005, de 11 ou 12 juin. Cette date tardive en 2007 constitue, *ex aequo* avec 2000, un record en ce qui concerne les dates de construction des nids. Cette tardivité a été causée par une accumulation de neige persistante découlant du temps froid et nuageux accompagné de précipitations à une période où, en moyenne, la fonte des neiges se produit au lac Karrak. Cependant, la température durant l'incubation s'est révélée très favorable pour un bon succès de la reproduction jusqu'au 4 juillet 2007. Même si la température est demeurée clémente durant le reste de l'incubation et l'élevage des couvées, le pourcentage de juvéniles dans la population au moment de la migration automnale de l'Oie de Ross, prédit à partir de la date de construction des nids, ne devrait être que de 10 à 12 %. De même, la production d'Oies des neiges, d'Oies rieuses et de Bernaches de Hutchins des prairies à hautes herbes du golfe Reine-Maud devrait être, en 2007, bien inférieure à la moyenne.

Les estimations de la taille des populations nicheuses d'Oies de Ross et d'Oies des neiges ne sont pas encore disponibles pour 2007. Il semble toutefois que la croissance de la population à plus long terme se maintiendra aux niveaux actuels. Par exemple, le nombre d'oies blanches ayant niché au lac Karrak en 2006 était de plus de 1,2 million, duquel on a enregistré un nombre record d'Oies de Ross (697 149) et de Petites Oies des neiges (571 930) reproductrices. Cela correspondait à un taux annuel d'augmentation de 2005 à 2006 de 22 % et de 23 %, respectivement. La moyenne à long terme du taux de croissance annuel des populations au lac Karrak, de 2003 à 2006, est de 10 % pour l'Oie de Ross et de 7,6 % pour la Petite Oie des neiges. La moyenne combinée à long terme est de 8,6 %.

Grande Oie des neiges

(Lefebvre, SCF et Gauthier, Université Laval, comm. pers.)

L'inventaire photographique de la population de la Grande Oie des neiges a été effectué lors de sa halte migratoire printanière dans le sud du Québec le 6 avril dernier à l'aide de cinq aéronefs dans des conditions météorologiques optimales, c'est-à-dire une journée chaude et ensoleillée. Les résultats préliminaires de l'inventaire du printemps 2007 permettent d'estimer la population photographiée à près de 1 019 000 ± 75 000 oies, ce qui représente un résultat à peu près équivalent à celui de l'an passé et un niveau relativement stable depuis 1999, année de mise en œuvre des mesures spéciales de conservation.

À l'île Bylot, une équipe sur le terrain effectue une étude exhaustive de la reproduction de la Grande Oie des neiges. Cette année, la fonte des neiges est survenue relativement tôt en raison des températures modérées du début de juin et d'une faible accumulation de neige. Le printemps, tardif dans le nord du Québec et le sud de l'île de Baffin, aura retardé les oiseaux durant leur migration de la fin de mai. Lorsque les oiseaux sont enfin arrivés, ils se sont rapidement mis à pondre et semblent avoir niché en assez grand nombre. La densité des nids dans la partie centrale de la colonie était plus faible que d'habitude, mais la colonie était plus étendue, peut-être en raison du manque de neige totale; l'activité reproductrice des oies serait jugée normale. La ponte retardée cette année est une conséquence de l'arrivée tardive des oiseaux. La date du maximum de ponte est le 16 juin comparativement à la moyenne à long terme, qui est le 11 ou le 12 juin. Un retard de quatre jours est énorme dans l'Arctique. La taille de la couvée était cependant assez élevée et la prédation, relativement faible. Par conséquent, on observe des signes contradictoires sur les résultats de la reproduction des oies : une activité reproductrice relativement bonne, une taille élevée des couvées et une prédation modérément faible, mais une date de ponte assez tardive. Compte tenu de l'évolution de la reproduction jusqu'à maintenant, la production de jeunes devrait être modérément bonne.

Conditions de reproduction des oies et bernaches de l'ouest de la baie d'Hudson, de la région de la rivière McConnell et du Nunavut

(Caswell, SCF, comm. pers.)

Les recherches sur la nidification des oies blanches de la rivière McConnell sont maintenant

terminées. En 2007, les estimations de populations de début de nidification indiquent une diminution du nombre de Bernaches reproductrices, qui sont passées de 100 000 (L.C. de 95 % : 78 000-128 000) en 2006 à 83 000 (62 500-111 000) en 2007. Les possibles raisons de ce déclin seraient un printemps froid et tardif et un faible recrutement des oisons de 2004. La colonie reproductrice de la rivière McConnell semble s'accroître, l'accroissement rapide de la population d'Oies de Ross étant la principale cause. Les estimations historiques d'oies blanches depuis 1994, au moment où l'Oie de Ross a commencé à nicher à la rivière McConnell en plus grand nombre, étaient de 10 000 (1994) et de 28 000 (1997). Depuis le début du projet de la rivière McConnell, en 2003, les estimations de la taille des populations reproductrices d'oies blanches ont augmenté à un rythme régulier à partir des 76 000 (66 000-85 000) dénombrées initialement. La taille moyenne des couvées dénombrées à la rivière McConnell en 2007 était de 2,9, soit plus faible que la moyenne sur cinq ans (3,4). Finalement, en 2007, la chronologie de nidification à la rivière McConnell semble accuser un retard de deux semaines par rapport à la moyenne sur cinq ans (conforme également avec les connaissances traditionnelles locales), résultant en une faible propension à la nidification et une taille des couvées réduite. Même sans être quantifié en 2007, le printemps froid et tardif pourrait avoir eu une incidence négative sur le succès de reproduction (p. ex. succès de reproduction en 2004 < 50 %) et sur la survie des oisons.

Bernache du Canada, population du sud de la baie James

(*Brook et Hughes, 2007a*)

Les relevés de 2007 sur le continent ont été effectués du 15 au 17 mai dans d'excellentes conditions climatiques. Le printemps est arrivé très tôt dans le nord de l'Ontario, en avance sur les dates moyennes, mais un peu plus tard qu'en 2006. À l'instar des deux années antérieures, l'accumulation de neige sur l'habitat de reproduction était presque nulle dès la mi-avril, et il n'y avait plus de glace sur l'ensemble des étangs, mis à part les plus grands.

Les estimations de 2007 de la population printanière de la Bernache du Canada du sud de la baie James étaient de 97 993, soit un nombre très semblable à la moyenne sur cinq ans. Des évaluations de l'activité de nidification et du succès de l'éclosion indiquent que, si les bonnes conditions sont maintenues, 2007 devrait être une excellente année de production pour les Bernaches du Canada de la population du sud de la baie James.

Bernache du Canada, population de la vallée du Mississippi

(*Brook et Hughes, 2007b*)

Le relevé de 2007 a été effectué dans d'excellentes conditions climatiques les 20 et 21 mai. La période retenue pour le relevé était excellente, et tous les transects étaient terminés à la fin de la première semaine d'incubation.

Les conditions printanières dans les aires de reproduction ont encore été très précoces en 2007; la fonte des neiges a eu lieu un mois plus tôt que d'habitude, comme les deux années précédentes. Les estimations de la taille de la population reproductrice au printemps étaient de 402 640, un nombre record depuis 1999, 10 % supérieur à la moyenne de 1989 à 2007. L'estimation de la taille de la population totale pour 2007 était de 681 029, encore une fois supérieure à la moyenne.

Bernache du Canada, population de l'est des Prairies

(*Raedeke et al., 2007*)

En 2007, la phénologie de reproduction de la population de l'est des Prairies a été hâtive dans l'ensemble de l'aire de répartition. Les niveaux d'eau semblaient correspondre à la moyenne, à l'exception de la portion sud de l'aire de répartition de la population de l'est des Prairies où les lacs apparaissaient un peu sous le niveau normal.

L'estimation de la taille de cette population en 2007, soit 217 500 ± 22 900 oies, était similaire à l'estimation de 2006 et à la moyenne sur cinq ans qui est de 235 300 oies. Pour les oies seules, les estimations de 82 500 ± 12 000 oies dépassaient le record antérieur de 71 600 ± 10 300 établi en 1993. Les estimations de 70 900 ± 11 400 oies en couple étaient équivalentes à celles de 2006 (73 800 ± 12 600), comme l'était le nombre d'oies observées en groupes (64 100 ± 15 900 en 2007 contre 50 600 ± 25 900 en 2006). La moyenne sur deux ans de 144 100 oies seules et en couple est de beaucoup supérieure au seuil minimal de 75 000 qui nécessiterait la mise en place de règlements restrictifs.

Bernache du Canada, population de l'Atlantique Nord

(*Gilliland, SCF, comm. pers.*)

Les bernaches reproductrices de la population de l'Atlantique Nord font l'objet d'un relevé dans le cadre de l'Inventaire de la sauvagine dans l'est du Canada, tel que décrit dans une section précédente

intitulée « Est du Canada », à la page 8 du présent rapport. L'équipe canadienne du relevé effectué par hélicoptère a indiqué que, bien que la densité des équivalents-couples était relativement faible entre 2000 et 2005, les résultats préliminaires montraient que la taille des couvées était élevée en 2005 et en 2006, et que le nombre d'oies reproductrices a augmenté en 2006. La densité de couples reproducteurs était la même en 2007 qu'elle l'était en 2006.

Bernache du Canada, population de l'Atlantique

(Harvey, Maryland Department of Wildlife and Heritage, et Rodrigue, Bordage et Cotter, SCF, comm. pers.)

Le quinzième relevé annuel consécutif des Bernaches du Canada dans le nord du Québec s'est fait du 21 au 27 juin 2007. Le relevé a couvert les trois régions où l'on avait observé auparavant les plus fortes densités de Bernaches reproductrices (intérieur de l'Ungava, littoral de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson, et zone de transition entre la toundra et la forêt, au sud de la péninsule). Une quatrième région située dans la forêt boréale à la latitude de la baie James n'a pas été incluse dans ce relevé depuis 1996, mais cette région a été recensée dans le cadre du relevé par transects de l'Est du Canada effectué par le U.S. Fish and Wildlife Service à partir de 2000.

Harvey et Rodrigue (comm. pers.) ont signalé que les températures printanières étaient froides en 2007 et que la neige recouvrait encore les aires de reproduction en juin.

Le nombre estimé de couples reproducteurs s'élevait à 195 709 (écart-type = 16 621) en 2007 comparativement à 160 020 (écart-type = 16 419) en 2006. La proportion des équivalents-couples observés comme oies et bernaches seules (42 %) était faible, ce qui indiquerait une activité de reproduction réduite causée par le printemps tardif.

L'estimation de la population totale (couples reproducteurs et oiseaux en groupes) s'élevait à 1 221 779 oiseaux (écart-type = 104 191) en 2007 comparativement à 1 135 493 oiseaux (écart-type = 121 282) en 2006. Cette estimation inclut les oies et les bernaches migratrices en mue provenant de plusieurs populations et devrait être interprétée avec prudence.

En 1996, une étude du recrutement a été entreprise pour la population de l'Atlantique de Bernaches du Canada nichant dans la péninsule d'Ungava (Nunavik), dans le nord du Québec. En 2007, six sites se trouvant dans les basses terres côtières le long de la baie d'Ungava ont fait l'objet d'une recherche de nids sur le terrain du 13 au 15 juin.

En 2007, la fonte des neiges a été plus tardive que la moyenne. La date moyenne de construction des nids (moyenne des six sites) était le 10 juin en 2007, soit 20 jours plus tard que l'année antérieure; il s'agit de la deuxième date la plus tardive enregistrée, la moyenne étant le 28 mai. Le nombre total de nids trouvés et la taille moyenne des couvées, sur l'ensemble des six sites, étaient de 64 et de 3,6 respectivement. La taille des couvées, en 2007, était la troisième plus faible depuis le début du relevé, la moyenne à long terme étant de 3,92. En conclusion, la productivité de la population de l'Atlantique de Bernaches du Canada dans la péninsule de l'Ungava devrait être plus faible qu'en 2006.

Dans la forêt boréale, où la population de l'Atlantique de Bernaches du Canada est dénombrée dans le cadre du relevé en hélicoptère de l'Inventaire de la sauvagine de l'Est du Canada, la population en 2007 était légèrement plus importante que l'année précédente (Bordage, SCF, comm. pers.). Les estimations pour 1999 à 2007 demeurent nettement supérieures à celles de 1990 à 1998. Le dégel du lac Saint-Jean, survenu le 8 mai, correspond à la moyenne à long terme. C'est toutefois 12 jours plus tard qu'en 2006. La reproduction a par conséquent accusé un retard cette année. La région couverte par le relevé de la forêt boréale de l'Est est à la limite sud de l'aire de reproduction de la population de l'Atlantique de Bernaches du Canada.

Stratégie de récolte du Canard noir

Les progrès en matière d'élaboration d'une stratégie internationale de récolte du Canard noir qui est fondée sur les principes de la gestion évolutive de la récolte (GER) ont été publiés dans les versions précédentes des rapports du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. À l'automne 2004, le U.S. Fish and Wildlife Service et le SCF ont convenu de travailler à la mise au point d'une approche de GER afin de déterminer les niveaux de prise appropriés pour les Canards noirs au Canada et aux États-Unis. Cette approche sera fondée sur l'information issue des inventaires effectués dans les aires de reproduction. À l'origine, les modèles se fondaient sur les relevés dans les aires d'hivernage; certains ajustements techniques doivent donc être apportés avant d'utiliser les modèles fondés sur l'information provenant des aires de reproduction. Ces modèles sont actuellement mis à jour avec l'information sur les couples reproducteurs.

Durant cette période, le SCF et le U.S. Fish and Wildlife Service travaillent sur l'élaboration d'une stratégie internationale de récolte qui pourra être

utilisée jusqu'à ce qu'une approche convenable de gestion évolutive de la récolte (GER) soit instaurée. Cette stratégie intérimaire serait basée sur les modèles de population établis à partir des dénombrements hivernaux et chercherait à maintenir un taux de récolte stable, c'est-à-dire que la proportion de Canards noirs prélevés de la population serait stable au fil du temps. Au moment de rédiger le présent rapport, aucune proposition n'était encore disponible. Il est toutefois probable qu'une proposition pour une stratégie internationale temporaire de récolte du Canard noir sera présentée à l'automne aux Comités consultatifs de la réglementation canadienne et fera l'objet de discussions.

Le groupe de travail sur la Stratégie de récolte du Canard noir tiendra informés les organismes consultatifs de réglementation concernés, tant au Canada qu'aux États-Unis, des progrès réalisés, alors que des outils sont élaborés pour la mise en œuvre de la gestion évolutive de la récolte de Canards noirs. Ces organismes seront également informés de l'évolution du cadre stratégique temporaire pour la gestion des prises de Canards noirs.

On peut trouver plus de détails entourant l'étude sur la gestion évolutive sur le site Web suivant : http://coopunit.forestry.uga.edu/blackduck/.

Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges

Problème

La croissance rapide de la majorité des populations d'Oies des neiges engendre d'importantes préoccupations. Des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains ont terminé l'évaluation des répercussions environnementales de la croissance rapide des populations des Petites Oies des neiges du milieu du continent et des Grandes Oies des neiges. Les rapports détaillés intitulés *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998) présentent leurs analyses. Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. La disponibilité accrue de nourriture en raison de meilleures pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné l'augmentation des taux de survie et de reproduction des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si grandes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces ont besoin dans les aires de migration et de reproduction. Le broutement et le fouillage du sol par des oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Par conséquent, les communautés végétales sont transformées ou éliminées, et il est peu probable qu'elles se rétablissent. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la migration et la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines zones deviennent inhospitalières pour des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations d'Oies des neiges.

Récemment, un nombre croissant de Grandes Oies des neiges ont été observées dans les habitats de marais intertidal du comté de Restigouche (Nouveau-Brunswick) et dans les environs lors de la migration printanière. Le Service canadien de la faune, de concert avec le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick, étudie à l'heure actuelle la possibilité d'établir de futures saisons spéciales de conservation au Nouveau-Brunswick pour aider les efforts déjà en place au Québec pour freiner la croissance rapide de la population de Grandes Oies des neiges et en réduire la taille. Des consultations seront menées en 2007 pour déterminer si les mesures spéciales en place au Québec devraient être élargies pour inclure le nord-ouest du Nouveau-Brunswick.

Réglementation

Plusieurs mesures de gestion sont simultanément entreprises dans le but de freiner la croissance rapide de la population et d'en réduire la taille à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. L'une de ces mesures comprend des tentatives visant à accroître le taux de mortalité des Oies des neiges de deux ou trois fois le taux qui existait avant l'introduction des mesures de conservation de l'habitat. À partir de 1999, une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a instauré des mesures spéciales de conservation en vertu desquelles on encourageait les chasseurs à récolter des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas, sous réserve de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux, comme les enregistrements d'appels d'oiseaux (appeaux électroniques) et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 étaient en vigueur dans certains endroits au Québec et au Manitoba. À partir du printemps 2001, des mesures spéciales de conservation ont également été mises en œuvre en Saskatchewan et au Nunavut. On a déterminé les dates et les endroits où les mesures spéciales de

conservation seraient mises en œuvre, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organisations ainsi que les collectivités locales.

Évaluation

On a élaboré des plans d'évaluation qui feront le suivi des progrès de la diminution de la croissance des populations et, en bout de ligne, du rétablissement des communautés végétales.

Pour les Petites Oies des neiges, les objectifs de départ visaient à augmenter les prises sur le continent pour qu'elles atteignent environ de 0,8 à 1,2 million d'oiseaux chaque année (Rockwell *et al.*, 1997). Ces projections ont ensuite été contestées et jugées trop conservatrices, et de nouvelles projections à l'aide de renseignements à jour estimaient qu'une prise annuelle variant de 1,4 à 3,4 millions d'oiseaux était nécessaire pour atteindre les objectifs de conservation (Cooke *et al.*, 2000; Rockwell et Ankney, 2000). Les prises continentales d'oies blanches du milieu du continent, qui comprennent environ 100 000 Oies de Ross par année, ont diminué d'environ un million d'oiseaux en 1999, pour s'établir environ à 700 000 oiseaux en 2004 (USFWS et SCF, données inédites), n'atteignant jamais les objectifs au cours de ces années. Les relevés photographiques et sur le terrain de certaines colonies reproductrices de Petites Oies des neiges indiquent que la population a crû depuis 1997 et que les taux de survie des Oies des neiges adultes demeurent élevés. La Petite Oie des neiges demeure extrêmement abondante et continue d'avoir des effets négatifs sur les habitats de l'Arctique.

Dans le cas de la Grande Oie des neiges, l'objectif de population adopté par le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine s'élevait à 500 000 oiseaux, une baisse par rapport au million d'oiseaux présents en 1999. Une évaluation récente a démontré que des mesures spéciales (dont le printemps constituait l'élément clé) ont réussi à réduire le taux annuel de survie des adultes, le faisant passer d'environ 83 % à environ 72,5 %. Cela est observable dans les dénombrements printaniers qui montrent que la population s'est stabilisée entre 800 000 et 1 000 000 d'oiseaux, mais la population demeure bien au-dessus de l'objectif. De plus, les modèles montrent que, sans une récolte printanière, la population se mettrait rapidement à croître de nouveau en raison de conditions environnementales comme les changements climatiques qui favorisent de bonnes conditions de reproduction dans l'Arctique ainsi que de meilleures conditions d'alimentation (champ de maïs) dans les aires d'hivernage et de repos. Parallèlement, il semble que la prise au Canada ait été maximisée. Le Service canadien de la faune travaille avec le U.S. Fish and Wildlife Service et les États américains à accroître la prise de Grandes Oies des neiges dans les aires d'hivernage, mais a également besoin de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'augmenter la prise au Canada, ou au moins d'aider à la maintenir à son niveau actuel.

Proposition pour 2007-2008

Pour les mesures spéciales visant l'automne 2007, des changements mineurs sont à l'étude pour le Québec, lesquelles modifieraient les dates afin de maintenir l'ouverture habituelle de la saison de chasse le samedi. Dans le district J (Îles-de-la-Madeleine), la date d'ouverture serait retardée de six jours pour coïncider avec l'ouverture habituelle, soit le dernier samedi de septembre. Au Manitoba on propose que l'exigence actuelle d'utiliser seulement des leurres représentant les Oies des neiges en phase blanche lors de l'utilisation d'appeaux électroniques en automne, soit modifiée pour permettre l'utilisation de leurres représentant des Oies des neiges en phase bleue et blanche. Cette modification reconnaît la proportion importante d'Oies des neiges en phase bleue dans la population du milieu du continent.

Le Service canadien de la faune a l'intention de retenir les mêmes dates pour les mesures spéciales de conservation au Manitoba et en Saskatchewan pour une période de quatre ans, soit de la saison 2007-2008 à la saison 2010-2011. Cette même intention peut également être envisagée dans l'avenir pour le Nunavut et le Québec. La période proposée correspond à la fin de l'évaluation des mesures spéciales mises en place à ce jour pour la Petite Oie des neiges, de même qu'à l'expiration du nouveau Plan d'action 2005-2010 pour *la Gestion durable intégrée de la Grande Oie des neiges au Québec* (Bélanger et Lefebvre, 2006).

Cette approche présente plusieurs avantages : 1) elle facilite la participation et la planification à l'avance par les chasseurs et les pourvoyeurs, 2) elle permet l'annonce plus hâtive des saisons de récolte printanières par tous les paliers du gouvernement, et 3) elle est plus efficace du point de vue administratif. Tel qu'il est décrit précédemment, tout cela peut se faire sans risque pour la population, et la situation des populations continuerait d'être mise à jour chaque année par l'intermédiaire de la série de rapports du Service canadien de la faune sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Des modifications aux règlements seraient effectuées, si elles étaient jugées nécessaires.

Règlements de chasse pour la saison 2007-2008

Les règlements en vigueur pour 2007-2008 figurent à l'annexe A. Les modifications ont été approuvées par le gouverneur en conseil le 14 juin 2007.

Terre-Neuve-et-Labrador

Garrot d'Islande

À des fins de conservation, la chasse ciblée d'oiseaux de la population de l'est du Canada de Garrots d'Islande est éliminée en imposant une prise quotidienne maximale de un oiseau et une limite de possession maximale de deux oiseaux sur l'île de Terre-Neuve.

Autres modifications réglementaires

Aucune autre modification réglementaire n'a été mise en œuvre autre que des ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche.

Île-du-Prince-Édouard

Garrot d'Islande

À des fins de conservation, la chasse ciblée d'oiseaux de la population de l'est du Canada de Garrots d'Islande est éliminée en imposant une prise quotidienne maximale de un oiseau et une limite de possession maximale de deux oiseaux à l'Île-du-Prince-Édouard.

Canard colvert

Les restrictions spéciales imposées antérieurement sur la limite de prise quotidienne et de possession de Canards colverts ont été supprimées et les limites quotidiennes de prise et de possession de Canards colverts sont maintenant incluses dans la catégorie des « canards (autres que les Arlequins plongeurs) ». Les populations de Canards colverts continuent de croître dans l'est du Canada et les données suggèrent que cette augmentation de la population peut occasionner des effets négatifs sur les populations de Canards noirs. Les restrictions actuelles touchant les limites de prise et de possession de Canards noirs et de Canards colverts-noirs hybrides sont maintenues.

Autres modifications réglementaires

La Journée de la relève est prévue pour le 15 septembre 2007.

Nouvelle-Écosse

Garrot d'Islande

À des fins de conservation, la chasse ciblée d'oiseaux de la population de l'est du Canada de Garrots d'Islande est éliminée en imposant une prise quotidienne maximale de un oiseau et une limite de possession maximale de deux oiseaux en Nouvelle-Écosse.

Autres modifications réglementaires

La Journée de la relève est prévue pour le 22 septembre 2007.

Nouveau-Brunswick

Bernache du Canada

Les inventaires du printemps menés annuellement pour estimer la quantité de sauvagine se reproduisant dans les provinces maritimes ont relevé 10 fois plus de Bernaches du Canada reproductrices au cours de la dernière décennie. Alors, comme dans de nombreuses autres régions du pays, une saison de chasse à la Bernache du Canada, au début septembre, est ouverte au Nouveau-Brunswick tant dans la zone n° 1 que dans la zone n° 2 pour aider à réduire les problèmes de nuisance et de dévastation des récoltes liés aux Bernaches du Canada appartenant à des populations introduites. Cette chasse aura lieu avant l'arrivée de la majorité des oies migratrices au Nouveau-Brunswick et augmentera ainsi la pression de récolte seulement sur les oies se reproduisant à l'échelle locale. Afin d'empêcher la perturbation des autres espèces de sauvagine, la saison de chasse à la Bernache du Canada de début septembre sera limitée aux terres agricoles seulement. Une limite de prise et de possession de huit et de seize oiseaux respectivement (pour la saison de chasse à la Bernache du Canada de début septembre seulement) sera imposée. En 2007, les dates de la saison de la Bernache du Canada de début septembre au Nouveau-Brunswick sont les suivantes :

- Du 4 au 14 septembre dans la zone 1;
- Du 4 au 14 septembre dans la zone 2.

Garrot d'Islande

À des fins de conservation, la chasse ciblée d'oiseaux de la population de l'est du Canada de Garrots d'Islande est éliminée en imposant une prise quotidienne maximale de un oiseau et une limite de possession maximale de deux oiseaux au Nouveau-Brunswick.

Autres modifications réglementaires

La Journée de la relève est prévue pour le 15 septembre 2007.

Québec

La zone d'interdiction de chasse dans la Baie-du-Febvre a été abolie.

Ontario

Garrot d'Islande

À des fins de conservation, la chasse ciblée d'oiseaux de la population de l'est du Canada de Garrots d'Islande est éliminée en imposant une prise quotidienne maximale de un oiseau et une limite de possession maximale de deux oiseaux en Ontario.

Bernache du Canada

Les règlements en Ontario cherchent à maintenir un haut niveau de prise d'individus de la population de Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées, dont l'expansion est rapide, tout en limitant la prise dans les populations qui se reproduisent au Nord, en particulier la population du sud de la baie James dont le nombre se situe actuellement à un niveau faible, mais stable. Dans le cas des Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées, les prises ont augmenté grâce à la mise en œuvre de périodes spéciales pendant lesquelles les maximums de prises sont plus élevés, avant et après la saison régulière de chasse à la sauvagine. Le règlement de chasse à la Bernache du Canada est régulièrement réévalué et amélioré pour respecter les objectifs susmentionnés. Depuis l'introduction des premières modifications conçues pour accentuer la pression de récolte sur les Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées, les règlements sont devenus de plus en plus complexes. On souhaite simplifier les règlements dans la mesure du possible afin de réduire la confusion.

Limites de possession

Une des conséquences des nombreuses modifications aux règlements a été que les limites de possession de Bernaches du Canada diffèrent au fil du temps, au cours de la saison et d'un endroit à l'autre. La limite actuelle de possession dans la majorité des régions, au cours de la saison régulière, est de 10. Cependant, elle est aussi faible que 4 dans certaines régions et aussi élevée que 24 à l'échelle de la province au cours de saisons spéciales ciblant les oies des populations qui se reproduisent dans des régions tempérées. Chaque année, ces variations occasionnent plusieurs demandes de clarification exprimant des craintes de poursuites judiciaires chez les chasseurs dans des situations où la limite légale de possession changeait du jour au lendemain, passant de 24 à 10 ou même à 4. Bien que des preuves montrent que les limites de prises quotidiennes peuvent influer sur le niveau de récolte, rien ne prouve que les limites de possession en font autant. Pour la saison de chasse 2007-2008, les limites de possession de Bernaches du Canada sont fixées au nombre le plus élevé (24), en tout temps et en tous lieux, en Ontario.

La chasse du dimanche dans le district sud

Depuis 1998, la chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs, dans certaines régions du district sud déjà fermées pour les espèces soumises à la réglementation provinciale, était interdite par des règlements fédéraux afin d'utiliser des jours de compensation pour ces dimanches dans le but d'appliquer des saisons de chasse spéciales à la Bernache du Canada, dont le nombre augmentait de façon exponentielle tout comme le degré de dommages et de problèmes de nuisance qu'elles occasionnaient. En 2006, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a réintroduit la chasse au fusil dans toutes les municipalités du sud de l'Ontario ayant consenti au changement. Le Service canadien de la faune, désirant harmoniser les règlements fédéraux et provinciaux dans la mesure du possible, a également permis la chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs dans certaines parties du district sud. Dans ces zones où se pratique la chasse du dimanche, certaines saisons spéciales de chasse à la Bernache du Canada ont été interrompues afin de ne pas dépasser le nombre maximal de jours de chasse permis en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Cependant, comme les municipalités n'ont pas toutes approuvé la chasse du dimanche, le Service canadien de la faune n'a pas jugé qu'une autorisation générale de la chasse du dimanche, dans l'ensemble du district sud, serait indiquée. La perte de l'utilisation de jours

de compensation, dans des régions qui ne permettraient quand même pas la chasse du dimanche en vertu de dispositions législatives provinciales, mènerait à une diminution nette des occasions de chasser la Bernache du Canada.

Le fait de permettre la chasse du dimanche augmentera probablement les prises de Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées parce que : 1) le taux quotidien de retours de bagues de cette population est plus élevé au cours de la saison de chasse régulière, même sans les dimanches, qu'au cours des saisons spéciales de Bernaches du Canada tardives; 2) en permettant la chasse du dimanche, le nombre de jours de chasse disponibles pour tout chasseur qui travaille ou étudie du lundi au vendredi sera en fait doublé.

Dans la décision relative aux régions où la chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs sera permise, les points suivants ont été pris en compte :

(1) La chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs sera (ou ne sera pas) permise pour des secteurs de gestion de faune (SGF) entiers seulement. Aucune division plus petite, telle que les municipalités, ne sera prise en compte;

(2) Afin de maintenir la plus grande pression de chasse possible sur les populations de Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées et en tenant compte du point 1), la chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs sera permise dans les SGF où les municipalités couvrant la majorité de la surface des terres auront donné leur consentement à la modification des règlements provinciaux. Dans ces régions, on a mis fin aux saisons spéciales tardives de chasse à la Bernache du Canada et la durée de la saison de chasse régulière a été rajustée afin de ne pas dépasser le nombre maximal de jours permis en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Dans d'autres SGF, l'interdiction fédérale touchant la chasse du dimanche demeure en place et les saisons spéciales tardives de chasse à la Bernache du Canada sont maintenues.

En 2006-2007, l'interdiction fédérale de la chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs a été levée dans les SGF 60 à 72 inclusivement. Pour 2007-2008, les SGF 83 et 95 sont ajoutés à la liste de SGF où la chasse du dimanche aux oiseaux migrateurs n'est plus interdite en vertu de règlements fédéraux.

Manitoba

Bernache du Canada (population de l'est des Prairies (PEP))

La limite quotidienne de prise de Bernaches du Canada dans la zone de chasse aux oiseaux gibiers 25B pour les résidents non canadiens est accrue, la faisant passer à 5 oiseaux par jour, avec une limite de possession de 15. Auparavant, une limite de 4 oiseaux par jour et une possession de 12 étaient imposées à ces chasseurs. Une saison de nidification hâtive en 2006 a mené à une augmentation de la productivité de Bernaches du Canada de la population de l'est des Prairies et a entraîné une augmentation générale de cette population. La prise excessive dans cette zone de chasse aux oiseaux gibiers ne constitue pas une préoccupation à l'heure actuelle.

Oie des neiges

L'exigence antérieure d'utiliser seulement des leurres d'Oies des neiges en phase blanche, lors de l'utilisation d'appeaux électroniques en automne, a été modifiée pour permettre l'utilisation de leurres d'Oies des neiges en phase bleue et blanche. Cette modification reconnaît la proportion importante d'Oies des neiges en phase bleue dans la population du milieu du continent.

Saskatchewan

Aucune modification n'a été apportée aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la saison 2007-2008.

Alberta

Aucune modification n'a été apportée aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la saison 2007-2008.

Colombie-Britannique

Saison de chasse au canard, à la foulque et à la bécassine, saison de chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et saison de chasse à l'Oie rieuse

Dans les districts de chasse 1 et 2, des ajustements mineurs de date ont été faits afin de permettre les ouvertures traditionnelles de fin de semaine et de tenir la Journée de la relève.

Petite Oie des neiges de l'île Wrangel

Historiquement, tous les trois ans, la population de Petites Oies des neiges de l'île Wrangel connaissait un échec complet de reproduction. Cette situation a changé et il y a eu une séquence sans précédent de bonnes années de reproduction sur l'île Wrangel (2006 a marqué la 8e bonne année consécutive de reproduction). L'estimation effectuée au milieu de l'hiver pour la population Fraser-Skagit a doublé comparativement au début des années 1990. Cette accroissement de la population a occasionné une réduction toute aussi importante de la densité et de la biomasse de leur nourriture de choix (scirpe) dans le delta du Fraser, surtout après que la population a augmenté à plus de 50 000 oiseaux (Boyd, EC-S&T, comm. pers.). La tendance ici observée est semblable à celle de la population des Petites Oies des neiges du milieu du continent et de la population des Grandes oies des neiges de l'Est : taux de reproduction accrus, taille accrue de la population, incidences négatives sur les communautés végétales et pression accrue sur les terres agricoles. Afin d'aider à gérer la population Fraser-Skagit (p. ex. maintenir la taille de la population afin qu'elle ne devienne hors de contrôle), les règlements de chasse ont été modifiés au début 2003-2004 afin d'ajouter 25 jours à la saison d'automne (la saison totalise 107 jours à l'heure actuelle). Ces modifications réglementaires n'ont pas été suffisantes pour empêcher la population de croître de façon exponentielle. Le taux de récolte de la population Fraser-Skagit au cours des dernières années est estimé à environ 7 %, mais une simple analyse de la démographie de la population suggère qu'un taux de récolte de 12 à 14 % environ sera nécessaire pour contrôler la croissance de la population (S. Boyd, données inédites). À partir de la saison 2007-2008, les limites de prise et de possession sont augmentées, passant à 10 oiseaux par jour et à 20 en possession (soit le double des limites actuelles).

Population du Pacifique de la Bernache du Canada (race de l'Ouest)

Au cours des dernières années, un certain nombre de stratégies ont été mises en œuvre, dont l'instauration de saisons de chasse multiples (saisons divisées) dans le sud de la province, afin d'augmenter la récolte de Bernaches du Canada résidentes. Dans le district de chasse 2, des rajustements mineurs de date ont été apportés aux saisons de chasse régulière et divisée afin d'offrir des ouvertures traditionnelles de fin de semaine, et une saison divisée a été créée dans le district de chasse 1.

Journées de la relève

Des jours seront fixés pour la tenue des Journées de la relève dans les districts de chasse 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8.

Nunavut

Aucun changement de règlement n'a été apporté pour la saison 2007-2008.

Territoires du Nord-Ouest

Aucun changement de règlement n'a été apporté pour la saison 2007-2008.

Yukon

Aucun changement de règlement n'a été apporté pour la saison 2007-2008.

Signalement de bagues récupérées sur le Web

Il est maintenant possible de procéder en ligne au signalement des récupérations de bagues, à www.reportband.gov, ou en suivant le lien indiqué sur le site Web du Bureau de baguage des oiseaux. Les fonctions de la page de signalement en ligne comprendront bientôt le choix de la langue du signalement (français, anglais, espagnol); une confirmation électronique de la réception de vos données; une rétroaction immédiate concernant les données de baguage; l'option de recevoir ou d'imprimer votre certificat de reconnaissance électronique à la maison. Cette page améliorée de signalement de récupération comportera éventuellement des raccourcis à l'intention des bagueurs et des chasseurs. Nous espérons que le fait de vous offrir une méthode additionnelle pour le signalement augmentera le taux de signalement et la satisfaction de l'utilisateur La récupération de bagues peut être signalée en ligne, au www.reportband.gov, en appelant sans frais au 1-800-327-2263 (1-800-327-BAND), en envoyant un courriel ou en écrivant au :

Bureau de baguage des oiseaux
Centre national de la recherche faunique
Service canadien de la faune
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0H3

Dès 2007, la nouvelle adresse électronique www.reportband.gov remplacera l'adresse postale sur toutes les bagues. Le numéro de téléphone sans frais restera le même. Durant l'année 2007, les bagueurs continueront de recevoir les bagues avec adresse postale jusqu'à l'épuisement des stocks.

Nous espérons que grâce à la nouvelle page Web de signalement et à l'adresse électronique inscrite sur les bagues, les signalements connaîtront une hausse en raison de la simplicité des procédures. Nous prévoyons également une augmentation des signalements provenant de l'extérieur de l'Amérique du Nord, où le numéro de téléphone sans frais ne fonctionne pas.

Environnement Canada et Postes Canada amélioreront le rendement des ventes de permis de chasse

Environnement Canada et Postes Canada ont annoncé leur intention de procéder à un projet pilote qui visera à améliorer la vente des Permis de chasse aux oiseaux migrateurs. Ce projet pilote touchera 572 des 7000 bureaux de poste qui vendent les permis de chasse depuis longtemps.

Le projet pilote vise à réaliser des économies et à réduire les déchets associés à la production et à la distribution des permis aux bureaux de poste dont les ventes étaient constamment peu nombreuses ou nulles. Ces bureaux de poste n'offriront pas la vente des permis pour l'année cynégétique de 2007. Le projet pilote entrera en vigueur le 1er août 2007 et sera mis à l'essai dans des bureaux de poste au sud de l'Ontario, au sud du Québec et au sud de la Colombie-Britannique.

Les résultats du projet pilote seront évalués par Environnement Canada et Postes Canada à la fin de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs de 2007-2008. Le succès du projet sera déterminé par une analyse des économies de coûts réels des deux organismes et de la réaction du public, y compris des chasseurs d'oiseaux migrateurs.

Environnement Canada et Postes Canada déploieront tous les efforts possibles afin d'informer les clients au sujet du bureau de poste le plus près où ils peuvent se procurer un permis. Cependant, on ne prévoit pas que le projet indispose les clients puisque des bureaux de poste assureront la vente des permis dans un rayon de 10 km des bureaux qui offraient ce service auparavant.

Le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs est mis en vente le 1er août, chaque année.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Environnement Canada
Informathèque
70, rue Crémazie
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
ou 819-997-2800
Télécopieur : 819-994-1412
ATS : 819-994-0736
Courriel: enviroinfo@ec.gc.ca

Consultations à propos de l'avenir du Timbre sur la conservation des habitats fauniques

Environnement Canada sollicite l'apport du public aux discussions qui se tiendront à propos de l'avenir du Timbre sur la conservation des habitats fauniques et au sujet de la gestion des revenus de la conservation des habitats, revenus générés grâce à ce programme.

La consultation a pour objet de trouver le moyen le plus efficace de générer et d'administrer ces revenus. Environnement Canada propose à cet égard cinq options.

Environnement Canada est conscient que ce programme peut avoir un impact direct sur votre participation. C'est pourquoi nous aimerions avoir vos réactions et votre opinion sur les options présentées dans le document.

Un exemplaire du document de consultation, intitulé *Timbre sur la conservation des habitats fauniques : Options pour la production et la gestion de revenus réservés à la conservation*, est affiché sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse suivante :
http://www.cws-scf.ec.gc.ca/legislations/laws1_f.cfm.

Il est possible d'obtenir une copie papier du document de consultation en faisant une demande par la poste, par télécopieur ou par courriel aux adresses indiquées plus bas. Vous pouvez également nous faire part de vos commentaires sur ces questions et sur le programme du Timbre en communiquant avec nous d'ici le 1er octobre 2007 de la façon qui vous conviendra le mieux :

Par la poste ordinaire :
Chef de la Section des partenariats et des programmes de conservation
Division de la conservation des habitats et des zones protégées
351, boul. St-Joseph
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Par télécopieur : 819-953-3575

Par courriel : habitatconsultation@ec.gc.ca

Mises à jour du Règlement sur les oiseaux migrateurs

Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite

La *Field and Stream Association for Manitobans with Disabilities* a communiqué avec le Service canadien de la faune et a demandé qu'une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit apportée afin de permettre l'utilisation d'un véhicule lors de la chasse aux oiseaux migrateurs. L'association a indiqué que les règlements de chasse provinciaux du Manitoba avaient été modifiés afin de permettre à un chasseur ayant une déficience physique permanente de décharger une arme à feu d'un véhicule stationnaire pendant la chasse au gros gibier.

En enquêtant sur d'autres approches provinciales, le Service canadien de la faune a constaté que la question visant à permettre à une personne ayant une mobilité réduite de chasser donne lieu à une situation complexe gérée différemment dans les diverses compétences provinciales. Dans certains cas, la décharge d'une arme à feu effectuée à partir d'un véhicule est considérée strictement comme une question de sécurité et est ainsi interdite à quiconque. Cependant, dans bien des cas, les autorités provinciales permettent une exception, par l'intermédiaire de procédures administratives et/ou de règlements. Habituellement, dans ces situations, la province a élaboré une méthode pour déterminer les personnes admissibles à cette exception.

On propose qu'une modification soit apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pour permettre aux personnes ayant une mobilité réduite de chasser les oiseaux migrateurs à partir d'un véhicule stationnaire. Le Service canadien de la faune élabore donc une proposition visant à permettre aux personnes handicapées de chasser à partir d'un tel véhicule, pourvu que cette activité soit permise dans la province où se fait la chasse et que les exigences provinciales soient respectées. Une clause d'exception ne comprendrait pas de relâchement par rapport à toute autre clause du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, particulièrement à l'article 16, qui exige que tous les chasseurs récupèrent les oiseaux considérés comme gibier tirés. Une modification proposée pourrait être prépubliée dans la *Gazette du Canada* dès l'automne 2007.

Nouvelle disposition concernant le gaspillage des oiseaux migrateurs

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* contient plusieurs dispositions visant à assurer l'utilisation durable des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Certaines dispositions traitent directement de l'établissement des maximums quotidiens de prises et d'oiseaux à posséder et des dates d'ouverture des saisons, alors que d'autres dispositions abordent les méthodes et le matériel de chasse, l'obligation de récupérer les oiseaux et encore davantage. Tous ces outils contribuent au maintien et à l'utilisation durable des populations d'oiseaux migrateurs. Par contre, le *Règlement* ne contient aucune disposition qui interdit de façon explicite le gaspillage des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

L'absence de dispositions interdisant le gaspillage a été remarquée par plusieurs groupes d'intérêt, y compris les chasseurs autochtones. Il est évident qu'une telle disposition correspond à l'esprit de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, dont le préambule met l'accent sur les valeurs associées aux oiseaux migrateurs : « S'engagent à assurer la conservation à long terme de certaines espèces d'oiseaux migrateurs partagés entre les deux pays, en raison de leur valeur alimentaire, sociale, culturelle, spirituelle, écologique, économique et esthétique... ».

Plusieurs règlements provinciaux traitant de la conservation des espèces sauvages présentent des dispositions précises qui interdisent le gaspillage. Ces règlements n'englobent pas toujours les oiseaux migrateurs, alors le Service canadien de la faune envisage l'élaboration d'une proposition réglementaire explicite qui interdirait le gaspillage des oiseaux migrateurs.

Ajout d'une nouvelle grenaille non toxique

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada a modifié le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pour (i) mettre à jour la définition d'une grenaille non toxique afin d'y ajouter l'approbation d'une grenaille de rechange de tungstène-fer-nickel-cuivre et (ii) apporter des ajustements mineurs aux définitions existantes des grenailles de tungstène-nickel-fer et de tungstène-bronze-fer et (iii) s'assurer que la définition est conforme à tous les règlements sur les espèces sauvages du ministère de l'Environnement. La proposition a été publiée dans la *Gazette du Canada I* le 9 décembre 2006, pour une période

officielle de 30 jours, afin de recueillir les commentaires du public. Aucun commentaire n'a été reçu. Le règlement final a été approuvé le 14 juin 2007 par le gouverneur en conseil et est maintenant en vigueur.

Toutes les preuves disponibles indiquent que le nouveau type de grenaille n'est toxique ni pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, ni pour leur environnement. De plus, les définitions révisées des grenailles de tungstène-nickel-fer et de tungstène-bronze-fer continueront d'assurer la non-toxicité tout en permettant la plus grande variété possible de formulations de rechange. Ces modifications accordent des options supplémentaires pour les fabricants et les chasseurs.

Dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, la définition d'une « grenaille non toxique » comprend : grenaille de bismuth, grenaille d'acier, grenaille d'étain, grenaille de tungstène-bronze-fer, grenaille de tungstène-fer, grenaille à matrice de tungstène, grenaille de tungstène-nickel-fer et grenaille de tungstène-polymère. À cette liste, on a ajouté la grenaille tungstène-fer-nickel-cuivre, qui est composée, en poids, de :

a) 40 à 76 % de tungstène;
b) 10 à 37 % de fer;
c) 9 à 16 % de cuivre;
d) 5 à 7 % de nickel;
e) maximum de 1 % de plomb ou de zinc.

De plus, la définition de tungstène-nickel-fer a été modifiée comme suit :

a) jusqu'à 90 % de tungstène (anciennement « au moins 50 % de tungstène »);
b) jusqu'à 90 % de fer (anciennement « au moins 15 % »);
c) maximum de 40 % de nickel, (anciennement 35 %);
d) maximum de 1 % de tout autre élément.

Finalement, la définition de tungstène-bronze-fer a été modifiée comme suit :

a) jusqu'à 90 % de tungstène (anciennement « au moins 50 % de tungstène »);
b) jusqu'à 90 % de fer (anciennement « au moins 0,5 % de fer »);
c) jusqu'à 90 % d'étain (anciennement « au moins 3 % »);
d) maximum de 45 % de cuivre;
e) maximum de 1 % de tout autre élément.

Modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs visant à permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs aux fins de dépistage de maladies

Selon l'alinéa 6.*b*) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, il est interdit : « d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin ». Dans le but de permettre aux employés des gouvernements provinciaux, territoriaux, municipaux et fédéral, ainsi qu'au public, de participer à la surveillance de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages trouvés morts, la possession temporaire d'oiseaux migrateurs est à l'heure actuelle permise en vertu d'un décret ministériel (émis en vertu de l'article 36 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*). Comme il est prévu que la surveillance de maladies chez les oiseaux migrateurs sera poursuivie sur une base continue, Environnement Canada envisage de modifier le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* afin d'exempter des particuliers de l'interdiction de possession dans des cas définis de possession temporaire à des fins de dépistage de maladies.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la surveillance de l'influenza aviaire, veuillez visiter le site Web suivant : http://wildlife1.usask.ca/fr/aiv/index.php.

Bibliographie

ARMSTRONG, W.T. 1998. Predation and antipredator tactics of nesting Black Brant and Lesser Snow Geese, thèse de doctorat, University of Saskatchewan, Saskatoon (Saskatchewan).

BATT, B.D.J. (éd.). 1998. *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington D.C. et Service canadien de la faune. Ottawa, Ont.

BATT, B.D.J. (éd.). 1997. *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., et Service canadien de la faune, Ottawa, Ontario.

BÉLANGER, L. et J. LEFEBVRE, 2006. *Plan de gestion intégrée durable de la Grande Oie des neiges au Québec : Plan d'action 2005-2010.* Service canadien de la faune, région du Québec, Environnement Canada, Sainte-Foy. 34 p.

BROOK, R.W. et J. HUGHES. 2007a. *2007 Spring Population Estimates for SJBP Canada geese – 2007.* Rapport non publié, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et Service canadien de la faune (Région de l'Ontario).

BROOK, R.W. et J. HUGHES. 2007b. *Preliminary Spring Survey Results for MVP Canada Geese – 2007.* Rapport non publié, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et Service canadien de la faune (Région de l'Ontario).

BROOK, R.W., K.F. ABRAHAM et L.R. WALTON. 2007. *Monitoring reproductive success of Southern James Bay Population Canada Geese, 2007.* Rapport inédit du ministère des Richesses naturelle de l'Ontario.

CASWELL, F.D. et M.H. SCHUSTER. *2007 Prairie Waterfowl Status Report: a briefing document.* Rapport non-publié, Service canadien de la faune (Région des Prairies et du Nord).

COMITÉ SUR LA SAUVAGINE DU SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE. 2006. *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2006.* Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. nº 20.

COOKE, F., C.M. FRANCIS, E.G. COOCH et R. ALISAUSKAS. 2000. *L'incidence de la chasse sur la croissance de la population d'Oies des neiges du centre du continent.* Pages 17 - 31 dans *Modélisation et gestion de la population d'Oies des neiges,* préparé sous la direction de H. Boyd, Service canadien de la faune, publication hors série, n° 102. 36 p.

HINES, J.E. et M.O. WIEBE (éds.). 2006. Surveys of geese and swans in the Inuvialuit Settlement Region, Western Canadian Arctic, 1989-2001, Service canadien de la faune, publication hors série n° 112, Ottawa.

KERBES, R.H., V.V. BARANYUK et J.E. HINES. 1999. *Estimated size of the western Canadian Arctic and Wrangel Island Lesser Snow Goose populations on their breeding and wintering grounds.* Pages 25 - 38 dans R.H. Kerbes, K.M. Meeres, and J.E. Hines (éds.). *Distribution, survival, and numbers of Lesser Snow Geese of the western Canadian Arctic and Wrangel Island, Russia.* Service canadien de la faune, publication hors série n° 98.

RAEDEKE, A.H., J. WOLLENBERG et B. LUBINSKI. 2007. *2007 EPP Breeding Population Survey.* Rrapport non publié du Missouri Department of Conservation, du Minnesota Department of Natural Resources et du U.S. Fish and Wildlife Service.

ROCKWELL, R.F. et C.D. ANKNEY. 2000. « L'Oie des neiges : peut-on rembourser le prêt hypothécaire? Pages 32 - 34 de *Modélisation et gestion de la population d'Oies des neiges*, préparé sous la direction de H. Boyd, Service canadien de la faune, publication hors série, n° 102. 36 p.

ROCKWELL, R.F., E. COOCH et S. BRAULT. 1997. « Part III. Dynamics of the mid-continent population of lesser snow geese – projected impacts of reductions in survival and fertility on population growth rates. Pages 73 – 100 dans B.D.J. Batt (éd). *Arctic Ecosystems in Peril: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group.* Arctic Goose Joint Venture Special Publication. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, DC and Canadian Wildlife Service, Ottawa, Ontario.

Annexe A

Les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs de 2007 par province et territoire sont également disponibles sur le site Web national du Service canadien de la faune à l'adresse : http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/reg/index_f.cfm.

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
C.P. 1201
Lewisporte (Terre-Neuve-et-Labrador) A0G 3A0
Tél. : 709-535-0601
Téléc. : 709-535-2743
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis de chasse et les règlements provinciaux sur la chasse pour connaître les autres restrictions. La durée de la saison de chasse aux eiders, aux Hareldes kakawis, aux macreuses et aux harles mise en œuvre en 1998 demeurent en vigueur.

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines

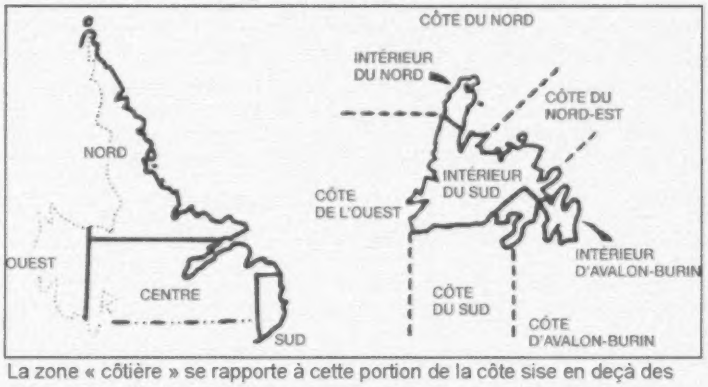

La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

Chasseurs d'oiseaux migrateurs : Il est illégal de chasser des oiseaux migrateurs, y compris des canards de mer, à partir d'une embarcation à moteur, à moins que le moteur ne soit arrêté et que l'embarcation ne soit immobile. Ce règlement ne s'applique pas aux chasseurs de guillemots (marmettes).

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots (marmettes) et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Pour les besoins liés à la conservation du Garrot d'Islande, les limites d'une prise quotidienne et de possession de deux oiseaux seront instaurées à Terre-Neuve-et-Labrador en 2007. La limite d'une prise par jour ne rendra pas illégaux les tirs non intentionnels; cela assurera cependant que les chasseurs légitimes ayant capturé un Garrot d'Islande cesseront de chasser pour la journée et qu'ils seront conscients qu'ils enfreindront la réglementation s'ils continuent de chasser et de prendre d'autres Garrots d'Islande. Cette réglementation est entrée en vigueur dans le but de fournir une protection supplémentaire à cette espèce, laquelle est actuellement inscrite sous la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril*.

Chasseurs de guillemots (marmettes) : Tous les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots (marmettes). Cette chasse est uniquement permise aux **résidents** de Terre-Neuve-et-Labrador. La chasse aux guillemots à partir d'une embarcation à moteur est légale. Selon le Règlement sur les oiseaux migrateurs, toute personne à bord d'une embarcation qui abat les guillemots ou les repère, ou toute personne qui conduit l'embarcation à la poursuite des guillemots, chasse et **doit** être titulaire d'un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le règlement sur la grenaille non toxique décrit plus haut ne s'applique pas aux guillemots (marmettes).

Chasse du dimanche : Le Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs autorise la chasse aux oiseaux migrateurs (canard, oie et bernache, bécassine et guillemot) le dimanche; la chasse du dimanche a cependant été interdite par la province. En 2006, la province a adopté une nouvelle réglementation qui permet la chasse le dimanche certaines périodes de l'année. En 2007, la province permettra la chasse aux guillemots (marmettes) le dimanche, même hors saison, et autorisera la chasse aux canards, aux oies et bernaches et aux bécassines le dimanche après le 31 octobre. Veuillez joindre la province afin d'obtenir de plus amples renseignements sur la chasse du dimanche.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou à « Échec au crime » au 1-800-363-8477.

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs****)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis*, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	du 15 septembre au 29 décembre	du 24 novembre au 29 février
Toutes les zones intérieures	du 15 septembre au 29 décembre	aucune saison de chasse

* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis*, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12	12	10	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs****)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs** et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	du 1er septembre au 8 décembre	du 29 septembre au 12 janvier
Zone ouest du Labrador	du 1er septembre au 8 décembre	aucune saison de chasse
Zone sud du Labrador	du 8 septembre au 15 décembre	du 24 novembre au 29 février
Zone centrale du Labrador	du 1er septembre au 8 décembre	du 27 octobre au 24 novembre et du 5 janvier au 29 février

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6	5	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12	10	20

a) Dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

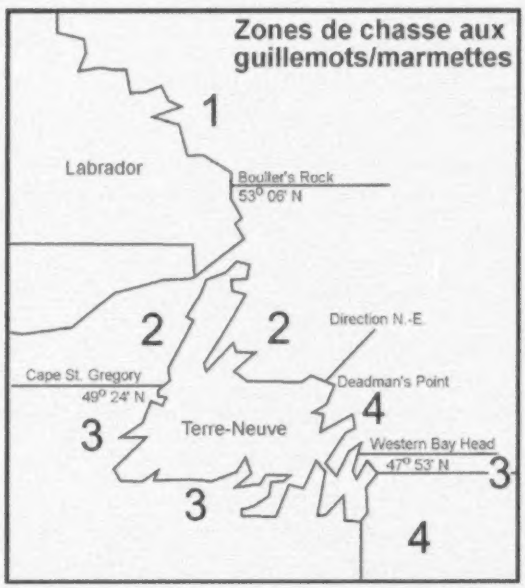

SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 1er septembre au 16 décembre
Zone n° 2	du 7 octobre au 20 janvier
Zone n° 3	du 25 novembre au 10 mars
Zone n° 4	du 3 novembre au 10 janvier et du 2 février au 10 mars

* Autrefois appelés Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich.

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 506-364-5032
Téléc. : 506-364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Pour les besoins liés à la conservation du Garrot d'Islande, les limites d'une prise quotidienne et de possession de deux oiseaux seront instaurées à l'Île-du-Prince-Édouard en 2007. La limite d'une prise par jour ne rendra pas illégaux les tirs non intentionnels; cela assurera cependant que les chasseurs légitimes ayant capturé un Garrot d'Islande cesseront de chasser pour la journée et qu'ils seront conscients qu'ils enfreindront la réglementation s'ils continuent de chasser et de prendre d'autres Garrots d'Islande. Cette réglementation est entrée en vigueur dans le but de fournir une protection supplémentaire à cette espèce, laquelle est actuellement inscrite sous la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril*.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : ww.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines, et oies et bernaches	Bécasses
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	15 septembre	du 1er octobre au 8 décembre	du 24 septembre au 8 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que les Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs, et dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5e étage, Queen's Square
45 Alderney Drive
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6
Tél. : 902-426-1188
Téléc. : 902-426-6434
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Pour les besoins liés à la conservation du Garrot d'Islande, les limites d'une prise quotidienne et de possession de deux oiseaux seront instaurées en Nouvelle-Écosse en 2007. La limite d'une prise par jour ne rendra pas illégaux les tirs non intentionnels; cela assurera cependant que les chasseurs légitimes ayant capturé un Garrot d'Islande cesseront de chasser pour la journée et qu'ils seront conscients qu'ils enfreindront la réglementation s'ils continuent de chasser et de prendre d'autres Garrots d'Islande. Cette réglementation est entrée en vigueur dans le but de fournir une protection supplémentaire à cette espèce, laquelle est actuellement inscrite sous la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril*.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1-800-565-2224 ou à « Échec au crime » au 1-800-422-8477.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour les Grands Harles et Harles huppés	Saisons supplémentaires pour Hareldes kakawis**, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Petits Fuligules et Petits garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	22 sept.	du 1er oct. au 31 déc.	aucune saison supplémentaire	aucune saison supplémentaire	aucune saison supplémentaire	du 1er oct. au 31 déc.	du 1er oct. au 30 nov.
Zone n° 2*	22 sept.	du 8 oct. au 31 déc.	du 1er au 6 oct. et du 1er au 7 janv. (dans les eaux côtières seulement)	du 1er au 6 oct. et du 1er au 7 janv.	du 1er au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1er oct. au 30 nov.
Zone n° 3*	22 sept.	du 8 oct. au 31 déc.	du 1er au 7 janv.	aucune saison supplémentaire	du 1er au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1er oct. au 30 nov.

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis.
« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone n° 3.
« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles *Seal* (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute no 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

** Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	10	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 506-364-5032
Téléc. : 506-364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions, telles que l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Zones de chasse

Zone n° 1
La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2
Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant sur un kilomètre dans la zone extracôtière.

Pour les besoins liés à la conservation du Garrot d'Islande, les limites d'une prise quotidienne et de possession de deux oiseaux seront instaurées au Nouveau-Brunswick en 2007. La limite d'une prise par jour ne rendra pas illégaux les tirs non intentionnels; cela assurera cependant que les chasseurs légitimes ayant capturé un Garrot d'Islande cesseront de chasser pour la journée et qu'ils seront conscients qu'ils enfreindront la réglementation s'ils continuent de chasser et de prendre d'autres Garrots d'Islande. Cette réglementation est entrée en vigueur dans le but de fournir une protection supplémentaire à cette espèce, laquelle est actuellement inscrite sous la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril*.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et, oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Saison supplémentaire pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	15 sept.	du 15 oct. au 4 janv.	du 4 au 14 sept. *a*) et du 15 oct. au 4 janv.	du 1er au 23 févr.	du 15 sept. au 30 nov.
Zone n° 2	15 sept.	du 1er oct. au 17 déc.	du 4 au 14 sept. *a*) et du 1er oct. au 17 déc.	aucune saison supplémentaire	du 15 sept. au 30 nov.

a) Dans les zones nos 1 et 2, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise seulement sur les terres agricoles du 4 au 14 septembre.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6*c*)	5*e*)	8	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12*d*)	10*e*)	16	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er au 24 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er au 24 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.
e) Un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 4 au 14 septembre inclusivement.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.*

Abrégé

* Au Québec, ces panneaux identifient aussi les zones d'interdiction de chasse.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et des zones d'interdiction de chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
1141, route de l'Église
C.P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Tél. : 1-800-463-4311
Téléc. : 418-649-6475
www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec. En situation de chasse, les chasseurs doivent obligatoirement avoir avec eux leurs permis. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2007.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

NOTA

La Journée de la relève est le 8 septembre pour les districts B, C, D et E, le 16 septembre pour les districts F, G, H et I, et le 22 septembre pour le district J. La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 15 septembre pour les districts B, C, D et E, le 22 septembre pour les districts F, G, H et I, et le 29 septembre pour le district J. La zone d'interdiction de chasse dans la Baie-du-Febvre a été abolie.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis*), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis*	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s/o	du 1er sept. au 10 déc.	du 1er sept. au 10 déc.	du 1er sept. au 10 déc.	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 10 déc.
District B	8 sept.	du 15 sept. au 26 déc.	du 15 sept. au 26 déc.	du 1er oct. au 14 janv. *b*)	aucune saison de chasse	du 8 sept. au 22 déc.
Districts C, D et E	8 sept.	du 15 sept. au 26 déc. *c*)	du 1er au 14 sept. *a*) et du 15 sept. au 16 déc.	du 15 sept. au 26 déc.	aucune saison de chasse	du 15 sept. au 26 déc.
Districts F, G, H et I	15 sept. *d*)	du 22 sept. au 26 déc. *c*)	du 6 au 21 sept. *a*) et du 22 sept. au 21 déc.	du 22 sept. au 26 déc.	du 22 sept. au 26 déc.	du 15 sept. au 26 déc.
District J	22 sept.	du 29 sept. au 26 déc.	du 29 sept. au 26 déc.	du 1er nov. au 14 févr.	aucune saison de chasse	du 29 sept. au 26 déc.

a) Dans les districts C, D, E, F, G, H et I, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district B, le long de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1er au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.
c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.
d) Dans les districts F, G, H et I, la chasse aux foulques et aux gallinules est permise pendant la Journée de la relève.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.

Districts de chasse

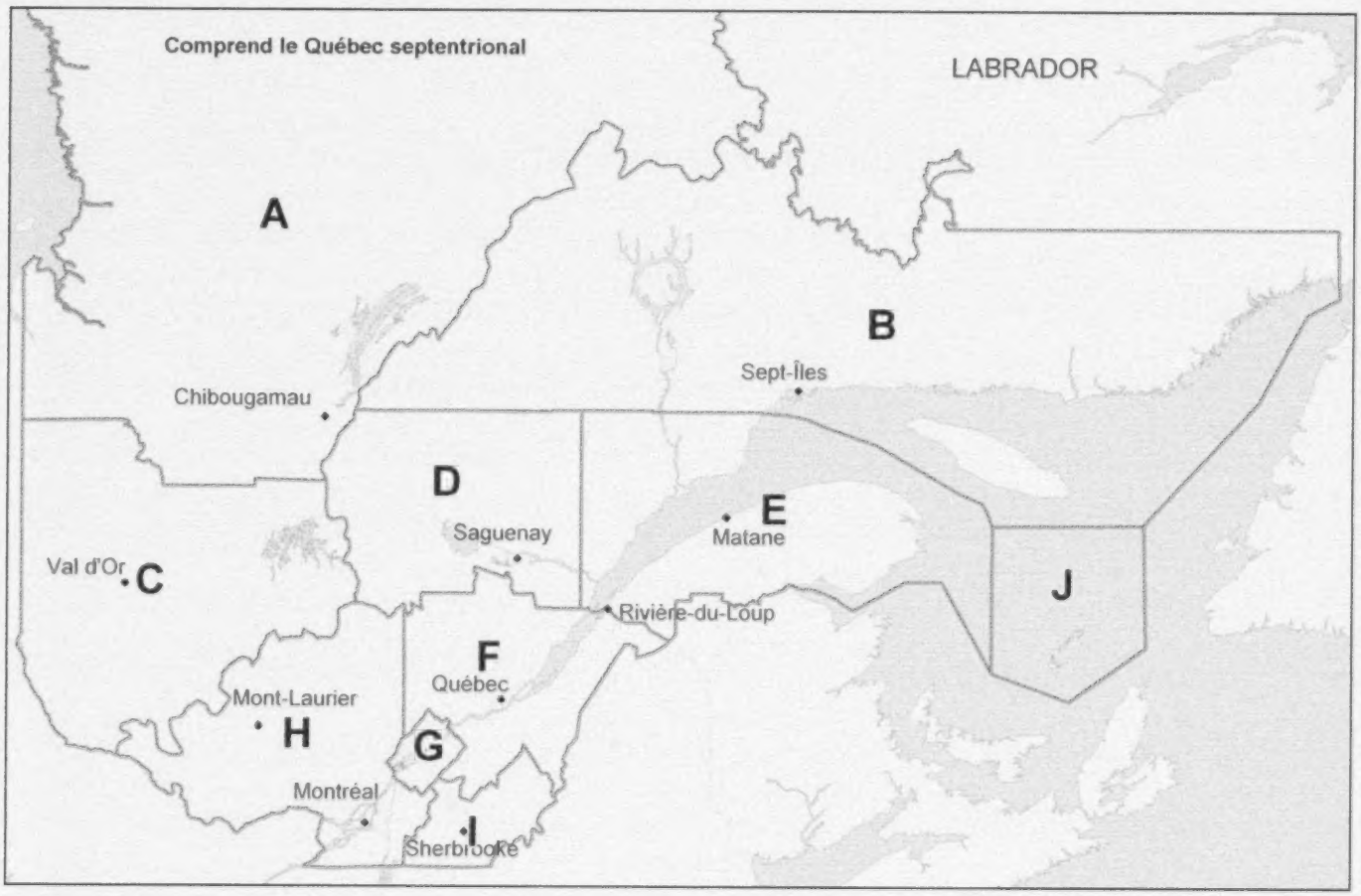

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres qu'Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)*b*)*c*)*d*)*f*)	5*f*)	20*f*)	4*f*)	8*e*)*f*)	10*f*)
Oiseaux à posséder	12*a*)*b*)*c*)*d*)	10	60	8	16	20

a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F et J.
b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I. Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I (seulement à l'est de la rivière Gatineau) entre le 1er novembre et le 26 décembre.
c) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts A, B, C, D, E et J.
d) Dont une par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts F, G, H et I.
e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre, au plus, quatre bécasses par jour.
f) Au plus, trois oiseaux peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas *b*), *c*) et *d*), continuent d'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu**'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2007.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1er mai au 30 juin et du 1er septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District B	du 15 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
Districts C et D	du 1er avril au 31 mai *a*), du 1er au 14 septembre *a*) et du 15 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District E	du 1er avril au 31 mai *a*), du 1er au 14 septembre *a*) et du 15 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*); appât ou zone de culture-appât *e*)
Districts F, G, H et I	du 1er avril au 31 mai *a*)*b*)*c*), du 6 au 21 septembre *a*) et du 22 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*); appât ou zone de culture-appât *e*)
District J	du 29 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest.
d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional de la Direction générale de l'intendance environnementale d'Environnement Canada en vertu de l'article 23.3.
f) Les leurres utilisés pendant la chasse conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges, doivent représenter seulement l'Oie des neiges adulte ou juvénile (en phase blanche ou grise).

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

Abrégé

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
C.P. 5050, 867 Lakeshore Road
Burlington (Ontario) L7R 4A6
Tél. : 905-336-6410
www.on.ec.gc.ca/wildlife_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Veuillez noter que dans le district sud, le nombre d'endroits où la chasse est permise le dimanche a été augmenté. Pour la saison 2007, la chasse au fusil des oiseaux migrateurs le dimanche est autorisée dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune 60 à 72 inclusivement, ainsi que 83 et 95. La chasse au fusil des oiseaux migrateurs le dimanche n'est autorisée que dans les municipalités où le règlement provincial le permet. Les chasseurs devraient consulter le règlement provincial pour plus d'information sur les limites des secteurs de gestion de la faune et pour obtenir une liste des municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interditde posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Veuillez noter que des restrictions de chasse ont été émises pour la région de Wolfe Island afin d'aborder les préoccupations quant à l'utilisation décroissante de cette région par la sauvagine. En conséquence, la chasse sera permise dans la région de Wolfe Island seulement si les chasseurs se trouvent sur l'île même, dans le marais riverain ou sur un quai à moins de 20 mètres de la rive.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

Districts de chasse

1. **District de la baie d'Hudson et de la baie James**
   Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45′ et au nord de la latitude 51°

2. **District nord**
   SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45′ et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45

3. **District central**
   SGF 42 à 44, et 46 à 59

4. **District sud**
   SGF 60A et 61 à 95

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins*	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1er sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 15 sept. au 20 déc.	du 4 sept. au 20 déc.	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 22 sept. au 20 déc. *e*)	du 7 au 17 sept. *a*)*e*), du 22 sept. au 26 déc. *b*), du 22 sept. au 5 janv. *c*)*e*), du 22 sept. au 20 oct. *d*)*e*), du 24 nov. au 5 janv. *d*)*e*) et du 21 au 28 févr. *c*)*e*)	du 25 sept. au 20 déc. *e*)

a) Dans les secteurs de gestion de la faune (SGF) 60 à 89 et 90 (excluant la partie du canton de South Walsingham, au sud de la route de comté 42, lequel comprend Long Point) et 91 à 95.
b) Dans les SGF 60 à 72, 83 et 95.
c) Dans les SGF 73 à 82, et 84 à 93.
d) Dans le SGF 94.
e) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans les SGF 73 à 82 et 84 à 94 les dimanches compris dans la période allant du 9 septembre au 30 décembre, et le 24 février. L'interdiction de chasser le dimanche ne s'applique pas aux fauconniers, lesquels peuvent chasser seulement les canards les dimanches compris dans la période allant du 23 septembre au 16 décembre inclusivement.
* Voir plus bas la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins pour le district sud.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins*	Oies rieuses et Bernaches cravants	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6*a*)*b*)*c*)*d*)	5*e*)*f*)*g*)*h*)	5	10	10	8
Oiseaux à posséder	12*a*)*b*)*c*)*d*)	24	10	40	20	16

a) Il est permis de prendre un seul Canard noir par jour et d'en posséder au plus deux dans le district central et le district sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus quatre dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans le district nord.
b) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à dos blanc par jour et d'en posséder au plus huit.
c) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à tête rouge par jour et d'en posséder au plus huit.
d) Il est permis de prendre un seul Garrot d'Islande par jour et d'en posséder au plus deux.
e) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans la partie du secteur de gestion de la faune 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les secteurs de gestion de la faune 23 à 31 et 37 à 41, du 10 septembre au 15 décembre.
f) Il est permis de prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, du 22 septembre au 20 octobre et du 24 novembre au 5 janvier.
g) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 et 93, du 22 septembre au 31 octobre.
h) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45 du 1er au 9 septembre; dans le district central, du 4 au 14 septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 89 et 90 (à l'exclusion de la partie du canton de South Walsingham au sud de la route de comté 42, lequel comprend Long Point) et 91 à 95, du 7 au 17 septembre, ainsi que dans les secteurs de gestion de la faune 73 à 82 et 84 à 93, du 21 au 28 février.
* Voir plus bas la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada à la Bernaches de Hutchins pour le district sud.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE CHASSE À LA BERNACHE DU CANADA ET À LA BERNACHE DE HUTCHINS DANS LE DISTRICT SUD DE L'ONTARIO

Prises par jour	8	3	5	5	5	5	2	2	8
Possession	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Ouverture	7 sept.	22 sept.	1er nov.	1er nov.	22 sept.	22 sept.	22 sept.	24 nov.	21 févr.
Fermature	17 sept.	31 oct.	5 janv.	26 déc.	26 déc.	5 janv.	20 oct.	5 janv.	28 févr.
SGF									
60	X				X				
61	X				X				
62	X				X				
63	X				X				
64	X				X				
65	X				X				
66	X				X				
67	X				X				
68	X				X				
69	X				X				
70	X				X				
71	X				X				
72	X				X				
73	X					X			X
74	X					X			X
75	X					X			X
76	X					X			X
77	X					X			X
78	X					X			X
79	X					X			X
80	X					X			X
81	X					X			X
82	X	X	X						X
83	X	X		X					
84	X	X	X						X
85	X	X	X						X
86	X	X	X						X
87	X					X			X
88	X					X			X
89	X					X			X
90	X					X			X
91	X					X			X
92	X					X			X
93	X	X	X						X
94	X						X	X	
95	X				X				
Notes à la fin du tableau sur les saisons de chasse	*a)*	*c)*	*c)*			*c)*	*d)*	*d)*	*e)*
Notes à la fin du tableau sur les maximums	*h)*	*g)*					*f)*	*f)*	*h)*

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
123, rue Main, bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
Tél. : 204-983-5263
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Canards, et oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernarches de Hutchins, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	s/o	du 1er sept. au 31 oct. *b*)	du 1er sept. au 31 oct.	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct. *b*)
Zone n° 2	du 1er au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. *b*)	du 8 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov. *a*)	du 8 sept. au 30 nov. *b*)
Zone n° 3	du 1er au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. *b*)	du 24 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 17 sept. au 30 nov. *b*)
Zone n° 4	du 1er au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. *b*)	du 24 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 17 sept. au 30 nov. *b*)

a) Dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 6 et 6A seulement.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce. Si ces enregistrements sont utilisés avec des leurres, ces derniers doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue seulement. Tout oiseau migrateur pour lequel la saison de chasse est ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RESIDENTS DU CANADA	Canards NON-RESIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Oies rieuses et	Grues du Canada	oulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	8*c*)	20	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	16*b*)	16*d*)	80	15	10	16	20

a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, quatre oiseaux au plus peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc.
b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, huit oiseaux au plus peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc.
c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, deux oiseaux au plus peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc.
d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, quatre oiseaux au plus peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc.

NOTA
La saison de chasse aux oies et bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales n^os^ 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG n° 16, au sud de la limite nord du canton 33, et les ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, à partir de la date d'ouverture (24 septembre) jusqu'au 14 octobre inclusivement. Par la suite, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires sont permis au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2007.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 1^er^ avril au 31 mai et du 15 au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)*b*)
Zones n^os^ 2, 3 et 4	du 1^er^ avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)*b*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.
b) Les leurres utilisés pendant la chasse faite avec des enregistrements d'Oie des neiges doivent représenter l'Oie des neiges en phase bleue ou blanche seulement.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
Tél. : 306-975-4919
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Districts de chasse

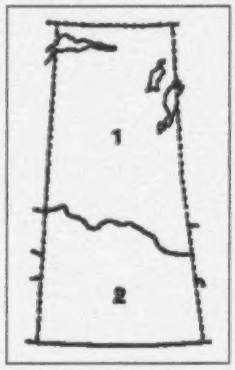

District n° 1 (nord)
Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76 inclusivement.

District n° 2 (sud)
Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 inclusivement, et 44 à 46 inclusivement.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2007.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Grues du Canada
N° 1 (nord)	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. *d*)	du 1er sept. au 16 déc. *d*)	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.
N° 2 (sud)	du 1er sept. au 16 déc. *a*)	du 1er sept. au 16 déc. *b*)*d*)	du 1er sept. au 16 déc. *d*)	du 10 sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. *c*)

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 1er septembre au 16 décembre inclusivement.
b) À l'exception des Oies rieuses, la saison de chasse à l'Oie rieuse, pour les résidents de la Saskatchewan, est du 10 septembre au 16 décembre inclusivement.
c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.
d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA
Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents de la Saskatchewan, dans le district n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1er septembre au 14 octobre. À compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106° degré ouest de longitude, où, à compter du 1er septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La Réserve nationale de faune du Lac de la Dernière-Montagne est fermée à toute chasse jusqu'au 20 septembre.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards pilets.
b) Dont six au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Pour les résidents de la Saskatchewan, quatre au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents de la Saskatchewan, trois au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Pour les résidents de la Saskatchewan, huit au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents de la Saskatchewan, six au plus peuvent être des Oies rieuses.

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	20	8*c*)	5	10	10
Oiseaux à posséder	16*b*)	60	16*d*)	10	20	20

Grues
Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

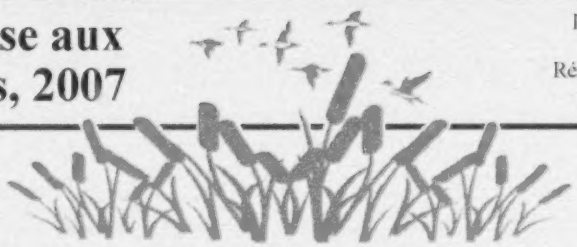

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
4999-98 Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Tél. : 780-951-8891
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Zones de chasse

On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones n° 1*a*), 2, 3, 4 et 8*	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.
Zones n° 5, 6 et 7*	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.

a) Sauf le secteur de gestion de la faune de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour lequel la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.

* « **Zone n° 1** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501-506, 509-512, 514-519, 529, 530-532 et 841.
« **Zone n° 2** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349, 350-360, 520-528, 534-537, 539, 540, 542 et 544.
« **Zone n° 3** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500.
« **Zone n° 4** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220-222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936.
« **Zone n° 5** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160, 162-164 et 166.
« **Zone n° 6** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314.
« **Zone n° 7** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150.
« **Zone n° 8** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442, 444-446.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX à POSSéDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	20	8*c*)	10	10
Oiseaux à posséder	16*b*)	60	16*d*)	20	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Pour les résidents canadiens, cinq au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, trois au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Pour les résidents canadiens, dix au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, six au plus peuvent être des Oies rieuses.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune
de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. n° 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
Tél. : 604-940-4710
www.pyr.ec.gc.ca/fr/index.shtml

Districts de chasse

1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15.
2. SPG 2-2 à 2-19.
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG 5-1 à 5-15.
6. SPG 6-1 à 6-30.
7. SPG 7-2 à 7-58.
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leur connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, et oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	29 et 30 sept.	du 6 oct. au 18 janv.	du 6 oct. au 18 janv.	du 6 oct. au 18 janv. *a*) du 8 au 16 sept. *b*)*c*) du 6 oct. au 23 nov. du 15 déc. au 6 janv. *b*)*c*) du 16 févr. au 10 mars *b*)*c*)	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept.	aucune saison de chasse
N° 2	1er et 2 sept. *e*)*f*) 29 et 30 sept.	du 6 oct. au 18 janv. *c*)*g*) du 10 sept. au 23 déc. *e*)	du 6 oct. au 1er janv. *h*) du 23 févr. au 10 mars *h*)	du 6 oct. au 18 janv. *i*) du 8 au 16 sept. *c*)*j*) du 6 oct. au 25 nov. *c*)*j*) du 15 déc. au 6 janv. *c*)*j*) du 18 févr. au 10 mars *c*)*j*) du 10 sept. au 23 déc. *e*)*k*)	du 1er au 10 mars *c*)*l*)	du 15 au 30 sept. *m*)	aucune saison de chasse
N° 3	1er et 2 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc. *n*) du 10 au 20 sept. *o*) du 1er oct. au 23 déc. *o*) du 1er au 10 mars *o*)	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept. *p*)	du 1er au 30 sept.
N° 4	1er et 2 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er au 30 sept.
N° 5	8 et 9 sept.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 6	1er et 2 sept. *q*) 15 et 16 sept. *r*)	du 3 sept. au 30 nov. *q*) du 1er oct. au 13 janv. *r*)	du 3 sept. au 30 nov. *q*) du 1er oct. au 13 janv. *r*)	du 3 sept. au 30 nov. *q*) du 1er oct. au 13 janv. *r*)	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 7	s/o	du 1er sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 8	1er et 2 sept.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. *s*) du 20 sept. au 28 nov. *k*) du 20 déc. au 5 janv. *k*) du 21 févr. au 10 mars *k*)	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er au 30 sept.

a) SPG 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
b) SPG 1-1, 1-2, et 1-4 à 1-7 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
d) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement, et pour les canards, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement et, de plus, dans les SPG 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.
e) SPG 2-11 seulement.
f) Pour les canards, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
h) SPG 2-4 et 2-5 seulement.
i) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
j) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
k) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
l) SPG 2-4 seulement.
m) SPG 2-2 à 2-19 inclusivement.
n) SPG 3-12 à 3-18 inclusivement, 3-30 à 3-35 inclusivement et 3-38 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie rieuse, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins, et SPG 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37 pour l'Oie rieuse seulement.
o) SPG 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37, pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
p) SPG 3-13 à 3-17 inclusivement.
q) SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.
r) SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
s) Pour l'Oie rieuse seulement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8*a*)*c*)*e*)*k*)	5*g*)*i*), 10*m*)	10	10	5	5
Oiseaux à posséder	16*b*)*d*)*f*)*l*)	10*h*)*j*), 20*m*)	20	20	10	10

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à œil d'or.
f) Dont quatre au plus peuvent être des Garrots à œil d'or.
g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
i) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, peut être prises par jour.
j) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, il est permis d'avoir en sa possession un total d'au plus dix Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.
k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs. *l*) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs. *m*) Dans la SPG 2-4 seulement, et pour l'Oie rieuse seulement.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
Tél. : 867-669-4730
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2007.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1er septembre au 10 décembre *a*)

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prise par jour	25*c*)*g*)	8*c*)*g*)	15*b*)*e*)	5*a*)*b*)*e*)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite *d*)*h*)	16*d*)*h*)	aucune limite *b*)*f*)	10*a*)*b*)*f*)	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis d'avoir en sa possession un total d'au plus dix Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.

c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs.

d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs.

e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15′ de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de vingt Oies des neiges, un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, et cinq autres oies et bernaches.

f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15′ de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de possession est de 60 Oies des neiges, un total d'au plus dix Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, et de dix autres oies et bernaches.

g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15′ de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs et de deux Sarcelles à ailes bleues.

h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15′ de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs et de quatre Sarcelles à ailes bleues.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
Tél. : 867-669-4730
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1er septembre au 10 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA et NON-RESIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prise par jour	25	8	15	5*a*)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite	16	aucune limite	10*a*)	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)

Environnement Canada Environment Canada

Territoire du Yukon

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5B7
Tél. : 867-667-4597
www.cws-scf.ec.gc.ca/theme.cfm?lang=f&category=6

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66e degré de latitude.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 66e degré de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.
Sud du territoire du Yukon	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	5*b*)	2	0*c*)	10
Oiseaux à posséder	24*a*)	15*b*)	4	0*c*)	30*d*)

a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
d) Sauf que, au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de maximum d'oiseaux à posséder.

NOTA
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263)